

Règlement
départemental
de la défense
extérieure
contre l'incendie
du Puy-de-Dôme

RDDECI
2017



» Sommaire

Le cadre juridique 4

- 1. Le cadre national 4
 - ▶ La loi
 - ▶ Le décret
- 2. Le cadre territorial 5
 - ▶ Le règlement départemental de DECI
 - ▶ L'arrêté du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre définissant la DECI (*article R.2225-4 du CGCT*)
 - ▶ Le schéma communal ou intercommunal de DECI (*article R.2225-5 et 6 du CGCT*)

Chapitre 1 : Les principes généraux de la DECI et le dimensionnement des besoins en eau 7

- 1. Les principes généraux de la DECI 7
 - ▶ Débits et volumes minimums
 - ▶ Distance entre un PEI et un risque identifié
 - ▶ DECI et colonnes sèches
 - ▶ DECI et incendies de forêts
- 2. Le dimensionnement des besoins en eau 9
 - ▶ Pour les habitations
 - ▶ Pour les Établissements recevant du public (ERP) et les bureaux
 - ▶ Pour les industries et l'artisanat (à l'exception des ICPE)
 - ▶ Pour les zones d'activités
 - ▶ Pour les exploitations agricoles
 - ▶ Pour les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
 - ▶ Pour les Immeubles de grande hauteur (IGH)
 - ▶ Pour les campings

Chapitre 2 : Les caractéristiques techniques des différents PEI 16

- 1. Les caractéristiques communes des différents PEI 16
 - ▶ Accessibilité
 - ▶ Pérennité dans le temps et dans l'espace
- 2. Les PEI normalisés 16
- 3. Les PEI non normalisés 17
 - ▶ Les réserves artificielles
 - ▶ Les réserves naturelles
- 4. Les PEI non retenus pour la DECI 21
 - ▶ Bornes de puisage et bouches de lavage
 - ▶ Piscine, puisard d'aspiration, réseau d'irrigation agricole
 - ▶ Étang, mare, rivière non accessible
- 5. La synthèse des différents PEI 22

Chapitre 3 : La signalisation des PEI 23

- 1. La signalisation des appareils sur le terrain 23
 - ▶ La couleur des poteaux et des bouches d'incendies
 - ▶ Les exigences minimales de signalisation
- 2. La protection et signalisation complémentaire 24
- 3. La symbolique de représentation pour la cartographie 24

Chapitre 4 : La gestion générale de la DECI..... 25

1. La police administrative de la DECI et le service public de la DECI 25
 - ▶ La police administrative spéciale de la DECI
 - ▶ Le service public de DECI
2. Le service public de la DECI et le service public de l'eau 25
3. La participation de tiers à la DECI et les points d'eau incendie privés 27
 - ▶ Les PEI couvrant des besoins propres
 - ▶ Les PEI publics financés par des tiers
 - ▶ Les aménagements de PEI publics sur des parcelles privées
 - ▶ La mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire
4. La DECI et la gestion durable des ressources en eau 30
 - ▶ La DECI et la loi sur l'eau
 - ▶ La qualité des eaux utilisables pour la DECI
 - ▶ La préservation des ressources en eau en situation opérationnelle
5. Les utilisations annexes des points d'eau incendie..... 31

Chapitre 5 : La mise en service et maintien en condition opérationnelle des PEI 33

1. Les principes de la maintenance, des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles..... 33
2. La mise en service des PEI 34
 - ▶ Visite de réception
 - ▶ Reconnaissance opérationnelle initiale
 - ▶ Numérotation des PEI
3. Le maintien en condition opérationnelle 35
 - ▶ Maintenance préventive et maintenance corrective
 - ▶ Contrôles techniques périodiques
 - ▶ Reconnaissances opérationnelles périodiques
4. Les modalités d'échanges d'informations entre les acteurs de la DECI 38

Chapitre 6 : L'arrêté municipal ou intercommunal de DECI et le schéma communal ou intercommunal de DECI..... 40

1. L'arrêté municipal ou intercommunal de DECI 40
 - ▶ Objectifs de l'arrêté
 - ▶ Élaboration et mise à jour de l'arrêté
2. Le schéma communal ou intercommunal de DECI 42
 - ▶ Objectifs du schéma
 - ▶ Processus d'élaboration
3. La constitution du dossier du schéma 44
4. La procédure d'adoption et de révision du schéma 44
5. La procédure de révision 45

Annexes

LE CADRE JURIDIQUE

1. LE CADRE NATIONAL

Le cadre national de la Défense extérieure contre l'incendie (DECI) est institué sous la forme :

- des *articles L. 2213-32, L.2225-1 à 4 et L. 5211-9-2-I* du Code général des Collectivités Territoriales - CGCT- (*loi n°2011-525 du 17 mai 2011* de simplification et d'amélioration de la qualité du droit) ;
- des *articles R. 2225-1 à 10 du CGCT (décret n° 2015-235 du 27 février 2015* relatif à la Défense extérieure contre l'incendie) ;
- de l'*arrêté n° NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015* fixant le référentiel national.

Ce cadre national définit :

- les grands principes
- la méthodologie commune
- les solutions techniques possibles (proposées sous forme de panel non exhaustif)
- une homogénéité technique minimum : prises de raccordement, signalisation...

► La loi

L'*article L. 2213-32* crée la police administrative spéciale de la DECI placée sous l'autorité du maire.

Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre.

Les *articles L. 2225-1, 2 et 3* au sein du chapitre «défense extérieure contre l'incendie» :

- définissent son objet : «les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies»,
- distinguent la défense extérieure contre l'incendie, d'une part des missions des services d'incendie et de secours, et d'autre part des missions du service public de l'eau,
- érigent un service public communal de la DECI,
- éclairent les rapports juridiques entre la gestion de la DECI et celle des réseaux d'eau potable. Le service public de la DECI ne doit pas être confondu avec le service public de l'eau. Ainsi, les investissements nécessaires pour alimenter en eau les poteaux et bouches d'incendie ne sont pas payés par les abonnés du service de l'eau, mais par le budget communal ou intercommunal de la DECI,
- inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales. La loi, en créant cette compétence, permet le transfert facultatif de la DECI aux Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Ceci permet la mutualisation : groupement d'achats d'équipements ou réalisation sur de plus grandes échelles des travaux d'installation et de maintenance des Points d'eau incendie.

Enfin, l'*article L. 5211-9-2* rend possible le transfert du pouvoir de police spéciale de la DECI du maire vers le président de l'EPCI à fiscalité propre. Seules conditions préalables à ce transfert facultatif, il faut que le service public de la DECI soit transféré à l'EPCI à fiscalité propre et que l'ensemble des maires de l'EPCI transfère leur pouvoir.

Ainsi, la commune et le maire peuvent transférer l'intégralité du domaine de la DECI (service public et pouvoir de police) à un EPCI à fiscalité propre, s'ils le souhaitent.

En outre, la DECI est transférée en totalité (service public et pouvoir de police) par la loi aux métropoles pour lesquelles s'appliquent les *articles L. 5217-2 5^e et L. 5217-3 du CGCT*.

► Le décret

Le chapitre «défense extérieure contre l'incendie» de la partie réglementaire du CGCT complète ces dispositions en définissant :

- la notion de Point d'eau incendie (PEI), constitué d'ouvrages publics ou privés (*article R. 2225-1*),
- le contenu du référentiel national (*article R. 2225-2*),
- le contenu et la méthode d'adoption du règlement départemental de DECI (*article R. 2225-3*),
- la conception de la DECI par le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre (*article R. 2225-4*),
- le contenu et la méthode d'adoption du schéma communal ou intercommunal de DECI, ce schéma est facultatif (*article R. 2225-5 et 6*),
- les objets du service public de DECI pris en charge par la commune ou l'EPCI, et les possibilités de prise en charge de tout ou partie de ses objets par des tiers (*article R. 2225-7*),
- les modalités d'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable au profit de la DECI (*article R. 2225-8*),
- les notions de contrôle des PEI (évaluation de leurs capacités) sous l'autorité de la police spéciale de la DECI (*article R. 2225-9*) et de reconnaissance opérationnelle de ceux-ci par les Services départementaux d'incendie et de secours (*article R. 2225-10*).

Enfin, les textes suivants sont abrogés conformément à l'*arrêté du 15 décembre 2015* fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie :

- *circulaire du 10 décembre 1951*,
- *circulaire du 20 février 1957* relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales,
- *circulaire du 9 août 1967* relative au réseau d'eau potable, protection contre l'incendie dans les communes rurales,
- les parties afférentes à la DECI du règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux mentionnées dans l'*arrêté sus visé (première partie, chapitre unique, paragraphes A à E et deuxième partie, chapitre 1^{er}, article 1, paragraphes F, G, H)*.

2. LE CADRE TERRITORIAL

► Le règlement départemental de DECI

Il est la clef de voûte de la nouvelle réglementation de la DECI. Il a été rédigé par le Sdis 63 après une large concertation avec les élus et autres partenaires de la DECI, notamment les services gestionnaires des réseaux d'eau.

Ce règlement est arrêté par le préfet du Puy-de-Dôme après avis du Conseil d'administration du Sdis 63.

Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques du Sdis 63 ainsi que son évolution.

L'engin de base incendie retenu par le Sdis 63 est l'engin-pompe à disposition dans le département du Puy-de-Dôme. Les caractéristiques retenues pour cet engin sont de deux dévidoirs de 200 m de tuyaux chacun, une pompe pouvant fournir un débit nominal de 1500 l/mn (90 m³/heure) à 15 bars.

Une cohérence a été recherchée avec le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR). Ce document sera également complémentaire du règlement opérationnel du Sdis 63. Des «grilles de couverture» des risques d'incendie ont été élaborées, respectant le principe d'objectif de sécurité à atteindre, notamment dans le choix des PEI possibles.

► L'arrêté du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre définissant la DECI (*article R.2225-4 du CGCT*)

A minima, cet arrêté fixe la liste des PEI de la commune ou de l'intercommunalité. Par principe, ces PEI sont identifiés et proportionnés en fonction des risques. Pour l'appuyer dans cette analyse qui peut paraître complexe, l' élu peut mettre en place un schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie.

► **Le schéma communal ou intercommunal de DECI (*article R.2225-5 et 6 du CGCT*)**

Il est élaboré par chaque commune ou EPCI à fiscalité propre à l'initiative du maire ou du président de l'EPCI, qui l'arrête après avis du Sdis 63 et des autres partenaires compétents (gestionnaires des réseaux d'eau notamment).

Il analyse les différents risques présents sur tout le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Il prend en compte le développement projeté de l'urbanisation pour définir les besoins de ressources en eau à prévoir. Au regard de l'existant en matière de défense contre l'incendie, il identifie le type de risques couverts et met en évidence ceux pour lesquels il conviendrait de disposer d'un complément pour être en adéquation avec le RDDECI. Il permet ainsi la planification des équipements de renforcement ou de complément de cette défense.

Ce schéma devrait utilement être réalisé dans les communes où la DECI est insuffisante.

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DECI ET LE DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU

1. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DECI

L'extinction d'un incendie nécessite, dans l'immense majorité des cas, l'utilisation de l'eau par les services de lutte contre l'incendie et souvent dans des quantités importantes.

» EN EFFET, CES QUANTITÉS D'EAU NÉCESSAIRES POUR TRAITER UN INCENDIE DOIVENT PRENDRE EN COMPTE LES DEUX PHASES INDICATIVES SUIVANTES :

» 1^{ÈRE} PHASE : LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE AU MOYEN DE LANCES, COMPRENANT :

- l'attaque et l'extinction du ou des foyers principaux,
- la prévention des accidents (explosions, phénomènes thermiques, etc.),
- la protection des intervenants,
- la limitation de la propagation,
- la protection des espaces voisins (bâtiments, tiers, espaces boisés, etc.),
- la protection contre une propagation en provenance d'espaces naturels, d'autres sites ou bâtiments.

» 2^{ÈME} PHASE : LE DÉBLAI ET LA SURVEILLANCE INCLUANT L'EXTINCTION DES FOYERS RÉSIDUELS NÉCESSITANT L'UTILISATION DE LANCES PAR INTERMITTENCE.

Pendant la phase de montée en puissance, le dispositif hydraulique augmente au fur et à mesure jusqu'à obtenir un débit suffisant pour être maître du feu, puis est réduit, au fur et à mesure de l'extinction, pour atteindre un minimum lors de la phase de déblai et de surveillance.

Or, les volumes d'eau présents dans les engins de lutte contre l'incendie ne peuvent généralement suffire à ces opérations et constituent uniquement une réserve pour l'établissement du dispositif d'attaque.

Le potentiel hydraulique est donc assuré par l'ensemble des PEI (poteau d'incendie, citerne, étang...) constituant la DECI.

La DECI a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des Services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin (*article L2225-1 du CGCT*).

La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption et d'assurer la protection des intervenants exige que les quantités d'eau puissent être utilisées sans déplacement des engins.

Ainsi, au regard des moyens des sapeurs-pompiers qui doivent être facilement et rapidement mis en œuvre, les PEI doivent être positionnés à proximité immédiate du risque.

Enfin, dans un souci d'optimisation de l'alimentation en eau des engins d'incendie et de secours, il est souvent préférable de répartir le potentiel hydraulique à disposition pour un risque identifié ; exemple, pour un besoin en eau exprimé de 240 m³ pour un risque identifié, il faudra privilégier l'implantation de deux PEI de 120 m³ judicieusement répartis, à un seul PEI de 240 m³.

► Débits et volumes minimums

D'une manière générale, les points d'eau incendie, intégrés dans la DECI, sont :

- les réserves d'eau, définies au *chapitre 2 § 3*, d'un volume d'au moins 30 m³ utilisables immédiatement,
- les réseaux d'eau assurant, à la prise d'eau, un débit minimum de 30 m³/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar permettant le fonctionnement correct des pompes des engins de lutte contre l'incendie.

Si les réseaux d'eau sous pression ne répondent pas aux caractéristiques ou y répondent de manière aléatoire ou approximative, il conviendra de recourir à d'autres dispositifs pour compléter ou suppléer cette ressource (ex : citernes, bâches à eau, etc.).

► Distance entre un PEI et un risque identifié

D'une manière générale, la distance entre le risque identifié et le PEI doit être inférieure ou égale à 200 m. En effet, cette longueur correspond à la longueur d'établissement possible à l'aide d'un dévidoir armant les engins de lutte contre l'incendie. Cette distance doit être mesurée par des cheminements carrossables (hors 4x4), utilisables par les moyens des services d'incendie et de secours.

Dans le cas où le potentiel hydraulique requis nécessite l'utilisation de plusieurs PEI, la distance entre le risque à défendre et l'ensemble des PEI nécessaires ne devra pas excéder 400 m (le PEI le plus proche devant toujours se trouver à une distance inférieure ou égale à 200 m).

De plus, le nombre maximal des PEI assurant le potentiel hydraulique d'un risque identifié doit être au **maximum de trois**. En effet, au-delà de ce nombre, la multiplicité des engins nécessaires et les délais d'établissement trop long, rendraient l'action des moyens de lutte contre l'incendie inefficace. Enfin, si ces PEI retenus sont installés sur le même réseau d'alimentation en eau, il convient de s'assurer que les débits attendus soient possibles lors de leur utilisation **simultanée**.

►► CAS PARTICULIERS

Pour les communes identifiées comme «rurales» par arrêté préfectoral (*voir annexe*), deux particularités peuvent être admises vis-à-vis des distances entre le PEI et le risque identifié :

- dans le cas des bâtiments d'habitation, une distance maximale de 400 m entre le PEI le plus proche et le risque à défendre est tolérée **UNIQUEMENT** pour un risque faible,
- dans le cas des bâtiments agricoles (non classés ICPE), une distance maximale de 400 m entre le PEI le plus proche et le risque à défendre est admise. De plus, en cas de nécessité de plusieurs PEI pour assurer le potentiel hydraulique requis, le PEI le plus éloigné peut être situé à 800 m maximum du bâtiment agricole identifié.

Ces spécificités seront détaillées dans le *chapitre 1 § 2* traitant du dimensionnement en eau.

Cette tolérance se justifie par l'impossibilité technique d'installer un hydrant avec un débit suffisant sur le réseau d'eau dans certaine zone rurale, et la présence non négligeable de points d'eau naturels en milieu rural (étang, mare, rivière...).

Les autoroutes, les voies ferrées, les voiries pourvues de terre-plein central sont considérées comme des obstacles infranchissables pour l'accès à la DECI par les moyens d'incendie et de secours. Ces contraintes doivent être prises en compte dans le choix de l'implantation des PEI.

Enfin, il est important de prendre en compte que la distance entre un PEI et un risque à défendre influe notablement sur les délais, le volume des moyens à mettre en œuvre par les services de lutte contre l'incendie, et sur l'efficacité de leur action.

► DECI et colonnes sèches

Pour certains types de bâtiments, par exemple les habitations de la troisième famille B supérieure à sept étages, une réglementation spécifique impose la présence d'une colonne sèche. Cela implique de surcroît l'implantation d'un hydrant à moins de 60 m du raccord d'alimentation de cette colonne sèche accessible par chemin, un dévidoir d'une largeur supérieure ou égale à 1,80 m dépourvu de marche et présentant une pente inférieure à 15 %.

Ces colonnes sèches font partie des moyens de secours contre l'incendie propre à un bâtiment (ERP ou à usage d'habitation) dans le cadre de la prévention et non dans celui de la DECI.

Cependant, l'hydrant prévu à proximité de cette colonne sèche étant utilisé pour l'alimentation en eau des engins de lutte contre l'incendie, il est donc de facto un PEI intégrant la Défense extérieure contre l'incendie.

► DECI et incendies de forêts

La Défense des forêts contre l'incendie (DFCI) est mise en œuvre dans les zones visées aux *articles L. 132-1 et L. 133-1* du Code forestier. Elle relève d'un régime juridique, de pratiques et d'une organisation distincte du cadre de la DECI.

Pour le département du Puy-de-Dôme, le dossier départemental des risques majeurs du 28 mars 2012, définit le risque feux de forêt dans un chapitre spécifique.

Le RDDECI ne prescrit pas de ressources en eau spécifique pour la défense des forêts contre l'incendie. Cependant, ce règlement prend en compte l'existence des ressources en eau recensées par les plans départementaux ou inter-départementaux de protection des forêts contre l'incendie, prévus au Code forestier.

De plus, les risques de propagation de ces types de feux particuliers peuvent être pris en compte dans l'élaboration des schémas communaux de DECI, et des préconisations peuvent être rappelées par les maires (ex : débroussaillage préventif des zones boisées à proximité immédiate des maisons).

De même, le RDDECI ne gère pas les dispositifs de défense des forêts contre l'incendie qui relèvent d'un autre cadre législatif et réglementaire ou pratique. De surcroît, la défense des forêts contre l'incendie est une politique d'ensemble qui ne se réduit pas aux seuls points d'eau.

2. LE DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU

Afin de définir une défense incendie adaptée et proportionnée, les règles de dimensionnement doivent tenir compte principalement de l'isolement, du potentiel calorifique et de la surface de plancher ou de la surface développée, comme explicité ci-dessous :

- **isolement** : zone urbaine ou zone rurale suivant l'*arrêté préfectorale 15/00088* fixant la liste des communes rurales du Puy-de-Dôme pour l'année 2015,
- **potentiel calorifique**, laissé à l'appréciation du prévisionniste lors de l'expertise en vue de l'élaboration du SCDECI ou SICDECI ou l'étude de dossier de prévention,
- **surface de plancher** pour les habitations ou de la **surface développée** pour les autres types de bâtiments (établissement recevant du public et bureaux, bâtiment industriel et bâtiment agricole).

Pour les bâtiments d'**habitation**, la notion de surface de plancher créée par l'*ordonnance N°2011-1539 du 16 novembre 2011*, se substitue aux anciennes surfaces, telles que les surfaces hors d'œuvre brute (SHOB) et surface hors d'œuvre nette (SHON).

Pour les **établissements recevant du public et les bureaux**, la surface développée, issue du document technique D9 (*voir annexe*), est constituée par la plus grande surface non recoupée par des murs coupe-feu 1 heure ou REI 60 minimum.

Pour les bâtiments **industriels** et les bâtiments **agricoles**, la surface développée, toujours issue du document technique D9 (*voir annexe*), est constituée par la plus grande surface non recoupée par des murs coupe-feu 2 heures ou REI 120 minimum.

► Pour les habitations

Définition des catégories de risque

Selon le référentiel national, il est défini trois catégories pour les bâtiments d'habitation :

- le risque courant **faible** : risque incendie dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants
 - le risque courant **ordinaire** : risque incendie dont le potentiel calorifique est modéré et à risque de propagation faible ou moyen
 - le risque courant **important** : risque incendie à fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation fort.
- Ces trois catégories de risque sont mises en adéquation avec l'*article 3 du titre premier, chapitre 2 de l'arrêté du 31 janvier 1986* relatif à la protection contre l'incendie qui définit les bâtiments d'habitation selon quatre familles.

Ainsi, au titre de la réglementation et de manière empirique, on peut distinguer quatre familles de la façon suivante :

- **1^{ère} famille** les maisons à un étage sur rez-de-chaussée, au plus,
- **2^{ème} famille** les maisons d'habitation supérieures à un étage et jusqu'à trois étages au plus, sur rez-de-chaussée,
- **3^{ème} famille** les habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à vingt-huit mètres au plus au-dessus du sol,
- **4^{ème} famille**, les habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à plus de vingt-huit mètres et à cinquante mètres au plus au-dessus du niveau du sol.

Les éléments cités au-dessus permettent une approche globale du classement des familles d'habitation. Cependant, il ne faut pas omettre que chacune des familles d'habitation comporte des exceptions ou des particularités qui sont détaillées dans l'*arrêté du 31 janvier 1986 (voir annexe)*.

Catégorie de risque	Habitations concernés
Risque faible	Habitations individuelles de 1 ^{ère} famille, surface de plancher inférieure ou égale à 250 m ² (ex : maison traditionnelle de 120 m ²)
Risque ordinaire	Habitations individuelles et collectives de 2 ^{ème} famille Habitation individuelle de 1 ^{ère} famille d'une surface supérieure à 250 m ² (ex : habitations en bande, immeuble d'habitation collectif)
Risque important	Habitations de 3 ^{ème} et 4 ^{ème} famille et vieux quartiers saturés d'habitations à fort potentiel calorifique (ex : vieux immeubles dans quartiers historiques, zones mixant habitation et autre activité (artisanale, petites industries à fort potentiel calorifique))

Dimensionnement des besoins en eau

	Débit minimal requis	Durée minimale d'utilisation	Capacité d'eau minimale nécessaire	Distance maximale entre le PEI le plus proche et le bâtiment	
				Zone rurale	Zone urbaine
Risque faible	30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	400 m	200 m
Risque ordinaire	60 m ³ /h		60 m ³	200 m	200 m
Risque important	90 m ³ /h		90 m ³	200 m*	200 m*

* Si présence de colonnes sèches, un hydrant (poteau ou bouche incendie) doit se trouver à moins de 60 m du raccord d'alimentation de cette colonne sèche accessible par chemin dévidoir d'une largeur supérieure ou égale à 1,80 m, dépourvu de marche et présentant une pente inférieure à 15 %.

Les bâtiments d'habitation étant très nombreux et offrant des surfaces et des volumes très variés, le dimensionnement du risque incendie doit être considéré de manière globale par secteur géographique.

► Pour les Établissements recevant du public (ERP) et les bureaux

Définition des catégories de risque

Le RDDECI se réfère au document technique D9, édité par le centre national de prévention et de protection (voir annexe), pour la définition des besoins en eau des ERP et des bureaux.

Les ERP sont classés en deux catégories :

- risque **particulier** : Idéfinis comme tels suite à l'analyse de risque effectuée par le Sdis 63 et d'une manière générale les ERP du type M, S et T (classe 3 de la D9),
- risque **courant** : non définis dans le risque particulier (classe 1 et 2 de la D9).

D'une manière générale, les bureaux sont traités de la même manière que les ERP à risque courant (classe 1 de la D9).

Dimensionnement des besoins en eau

La surface de référence est constituée par la plus grande surface non recoupée par des murs coupe-feu 1 heure ou REI 60 minimum.

Le document technique D9 ne prenant pas en compte les superficies inférieures à 500 m², il est nécessaire d'utiliser le tableau ci-dessous pour des surfaces comprises entre 0 et 500 m².

Risque particulier (classe 3)

Surface de référence	Débit minimal requis (en m ³ /h)	Durée minimale d'utilisation	Capacité d'eau minimale nécessaire
Inférieure ou égale à 500 m ²	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³
Supérieure à 500 m ²	Analyse particulière du Sdis 63 en référence au document technique D9		

Risque courant (classe 1 et 2)

Surface de référence	Débit minimal requis (en m ³ /h)	Durée minimale d'utilisation	Capacité d'eau minimale nécessaire
Inférieure ou égale à 250 m ²	30 m ³ /h	2 heures	60 m ³
Entre 250 m ² et 500 m ²	60 m ³ /h		120 m ³
Supérieure à 500 m ²	Analyse particulière du Sdis 63 en référence au document technique D9		

De plus, le PEI le plus proche doit se trouver à une distance inférieure à 200 m de l'entrée principale du bâtiment identifié et l'ensemble des PEI nécessaires au potentiel hydraulique requis doivent être situés à une distance inférieure à 400 m de cette même entrée.

► Pour les industries et l'artisanat (à l'exception des ICPE)

Définition des risques

De la même manière que pour les ERP, la catégorisation du risque se fera à l'aide du document technique D9. Le dimensionnement des besoins sera donc calculé à partir de la surface de référence d'un bâtiment ou d'une structure fixe. Cette grandeur est définie comme étant la plus grande surface délimitée soit par :

- des murs coupe-feu de 2 heures minimum ou REI 120,
- un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10 m minimum.

Il pourra être tenu compte des flux thermiques, de la hauteur relative des bâtiments voisins et du type de construction pour augmenter cet espace libre.

Cette surface est à considérer comme une surface développée lorsque les planchers (haut et bas) ne présentent pas un degré coupe-feu de 2 heures minimum (cas des mezzanines) ou REI 120 (extrait du document technique D9).

Dimensionnement des besoins en eau

Dans le cadre de l'application du document technique D9 et afin d'identifier les besoins en eau nécessaires, il convient de définir au préalable deux paramètres fondamentaux :

- la catégorie de risque du bâtiment (niveau 1 à 3) qui est fonction de son activité et des produits qui y sont entreposés ou exploités (*voir annexe*),
- la surface de référence du bâtiment.

Puis, des critères majorants ou minorants sont appliqués suivant les caractéristiques du bâtiment et de son fonctionnement interne.

A partir d'une superficie batimentaire industrielle ou artisanale de 500 m². La méthodologie de dimensionnement des besoins en eau proposée par le document technique D9 est appliquée.

Afin d'appliquer plus facilement la DECI sur des superficies de référence inférieures à 500 m², les règles de calcul des débits requis sur ces surfaces sont celles du tableau ci-dessous.

Surface de référence	Débit minimal requis (en m ³ /h)	Durée minimale d'utilisation	Capacité d'eau minimale nécessaire	Distance maximale entre le PEI le plus proche et le bâtiment	Distance maximale entre le PEI le plus éloigné du bâtiment
Inférieure à 250 m ²	30 m ³ /h	2 heures	60 m ³	200 m	400 m
Entre 250 m ² et 500 m ²	60 m ³ /h		120 m ³		
Supérieure à 500 m ²	Etude à partir du document technique D9				

De la même manière que pour les ERP, le point d'eau incendie le plus proche doit se trouver à une distance inférieure à 200 m de l'entrée principale du bâtiment identifié et l'ensemble des PEI nécessaire au potentiel hydraulique requis doivent être situés à une distance inférieure à 400 m de cette même entrée.

► Pour les zones d'activités

Dans le cadre de l'aménagement des zones d'activité, en l'absence de précision sur les bâtiments et activités implantés, il est nécessaire de requérir un minimum de besoins en eau pour permettre le développement pérenne et ultérieur de ces zones. Les zones d'activité sont desservies suivant leur type, par un réseau permettant de disposer des débits minima précisés dans le tableau ci-dessous.

Dénomination des zones	Débit minimal assuré par le réseau	Durée minimale d'utilisation	Capacité d'eau minimale nécessaire
Zone artisanale	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³
Zone commerciale	120 m ³ /h		240 m ³
Zone industrielle	180 m ³ /h		360 m ³

Dans le cas d'une zone d'activité dont la nature n'est pas encore déterminée, on se réfère au cas le plus défavorable, pour dimensionner le besoin en eau.

De plus, les réserves (château d'eau, réservoir...) alimentant ces réseaux doivent pouvoir supporter ces débits durant une durée d'intervention supérieure à 2 heures.

Si des bâtiments ou des activités qui s'implantent sur ces zones nécessitent des volumes ou des débits supérieurs à ces données, ces derniers doivent s'équiper en conséquence afin de combler le potentiel hydraulique manquant.

Au vu des débits et des volumes demandés, la création de réserve d'eau à l'air libre (bassin artificiel), situé au centre de ces zones d'activités, apparaît souvent comme un point d'eau incendie judicieux.

► Pour les exploitations agricoles

Définition des risques

La particularité du risque d'incendie dans les bâtiments agricoles doit conduire à un examen particulier de leur DECI. Pour rappel, cette DECI relève du régime de droit commun.

Les incendies les plus souvent rencontrés en milieu agricole intéressent les bâtiments d'élevage mais aussi les stockages de fourrages ou de produits de diverses natures. Ces derniers présentent un fort potentiel calorifique mais aussi un potentiel de contamination de l'environnement ou d'explosion.

Les bâtiments agricoles peuvent regrouper plusieurs types de risques :

- habitation isolée et/ou enclavée et/ou contiguë aux risques ci-dessous,
- élevage avec stockage de matières pulvérulentes,
- stockage de produits cellulosiques (paille, foin...),
- stockage d'hydrocarbure et de gaz (chauffage des locaux d'élevage et de serres...),
- stockage de matériels et de carburants,
- stockage de produits phytosanitaires,
- stockage d'engrais, notamment ceux à base d'ammonitrates,
- stockage d'alcool (viticulture...).

Certaines exploitations agricoles représentant un risque particulier relèvent de la réglementation des installations classées. Dans ce cas, la DECI est définie dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et non dans le cadre du RDDECI (*voir paragraphe lié aux installations classées pour la protection de l'environnement*).

Dans le cas des exploitations agricoles ne relevant pas de la réglementation des installations classées, compte-tenu de ces risques et de l'isolement géographique fréquent des exploitations, il conviendra de privilégier des capacités minima d'extinction à proximité. Ces dernières peuvent être communes avec des réserves ou des ressources à usage agricole sous des formes diverses : citernes, bassins, lacs, étangs...

Dimensionnement des besoins en eau

Les exploitations agricoles se composent généralement de plusieurs bâtiments recoupés ou-non par des murs coupe-feu, et pouvant être distants les uns des autres.

La DECI doit donc être étudiée de manière globale sur l'exploitation (distance entre les bâtiments, topographie, activité...) mais en dimensionnant les besoins hydrauliques en fonction du bâtiment présentant le potentiel calorifique le plus important soit par la surface de référence soit par le type de stockage.

Pour rappel, la surface de référence est constituée par la plus grande surface au sol d'un bâtiment, non recoupée par des murs coupe-feu 2 heures ou REI 120 minimum.

Or, au vu des différents risques cités précédemment, il est demandé qu'une réserve minimale de 60 m³ instantanément disponible ou qu'un PEI offrant un débit de 30 m³/h pendant deux heures soit disponible à 200 m maximum du bâtiment agricole identifié en zone urbaine ou à 400 m maximum en zone rurale.

Afin d'aider les exploitations agricoles à assurer à minima leur défense incendie, le service public de DECI compétent doit donc assurer ce potentiel hydraulique minimum.

Si l'exploitation agricole présente des risques supérieurs en termes d'incendie, notamment par la présence de bâtiment d'une surface comprise entre 500 m² et 1000 m², le potentiel hydraulique sera doublé.

Ce potentiel hydraulique complémentaire, à la charge de l'exploitant, sera situé à une distance de 400 m maximum du risque identifié en zone urbaine et 800 m en zone rurale. Cette distance suivant la zone, offre à l'exploitant la possibilité d'aménager les réserves naturelles (étang, mare...) souvent présentes à proximité des exploitations agricoles.

Si l'exploitation agricole se compose de bâtiment d'une surface de référence supérieure à 1000 m², la création de mur coupe-feu doit être privilégiée afin de limiter les risques de propagation.

Surface de référence	Débit minimal requis	Durée minimale d'utilisation	Capacité d'eau minimale nécessaire	Distance maximale entre le PEI le plus proche et le bâtiment identifié		Distance maximale entre le PEI le plus éloigné et le bâtiment identifié	
				Zone rurale	Zone urbaine	Zone rurale	Zone urbaine
Inférieure ou égale à 500 m ²	30 m ³ /h	2 heures	60 m ³	400 m	200 m	800 m	400 m
Inférieure ou égale à 1 000 m ²	60 m ³ /h		120 m ³				
Supérieure à 1 000 m ²	Privilégier la création de mur coupe-feu ou prendre conseil auprès du Sdis 63						

Lorsque ces points d'eau servent à un usage agricole et à la défense incendie des seuls bâtiments de l'exploitation, les obligations de l'exploitant se limitent à l'entretien raisonnable du point d'eau, la pérennité et l'accès du PEI. La réglementation nationale n'impose pas le principe d'exclusivité des ressources en eau consacrées à la lutte contre l'incendie.

Ces points d'eau incendie doivent être signalés conformément au RDDECI (*chap 3 § 1*). Des accords peuvent être passés avec le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre afin de mettre à disposition ces PEI privés pour défendre une zone à proximité (*chap 4 § 3*). Dans ces derniers cas, des prises d'eau aménagées et utilisables par les sapeurs-pompiers peuvent être prévues.

Il peut être admis qu'aucune défense incendie ne soit requise pour un bâtiment destiné **UNIQUEMENT** au stockage de paille ou de fourrage en l'absence de risque de propagation et avec l'accord formel écrit du propriétaire.

Enfin, les conditions d'absence de DECI spécifique concernent :

- l'absence d'habitation, d'activité d'élevage ou de risque de propagation à d'autres structures ou à l'environnement,
- une valeur faible de la construction et/ou du stockage à préserver, en tout cas disproportionnée au regard des investissements qui seraient nécessaires pour assurer la DECI,

- la rapidité de la propagation du feu à l'intérieur même du bâtiment en raison de la nature des matières très combustibles abritées,
- des risques de pollution par les eaux d'extinction.

Afin de ne pas sur-dimensionner le potentiel hydraulique destiné à la défense incendie et de favoriser l'action des secours, les exploitants sont invités à prendre en compte la réduction du risque à la source et en limiter les conséquences par des mesures telles que :

- compatibilité des produits chimiques stockés au même endroit,
- séparation des engrais à base d'ammonitrates avec les autres produits,
- limitation des stockages (fourrages notamment) en privilégiant une séparation physique des volumes,
- séparation des stockages et de l'élevage,
- séparation des remises d'engins et des stockages,
- recoupement des locaux par une séparation constructive coupe-feu,
- isolement des bâtiments entre eux par un espace libre suffisant au regard des flux thermiques générés par un sinistre ...

Les exploitants agricoles peuvent demander conseil au Sdis 63 afin d'étudier ensemble les mesures possibles en matière de DECI. Il convient alors de rechercher, sur le terrain, des solutions pragmatiques, adaptées aux risques, simples et durables.

► Pour les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

La définition des moyens matériels et en eau de lutte contre l'incendie des ICPE, notamment les bouches et poteaux d'incendie ou les réserves, relève exclusivement de la réglementation afférente à ces installations et n'est pas traitée au titre de la DECI «générale». En application, ce RDDECI ne formule pas de prescriptions aux exploitants des ICPE.

Les PEI répondant aux besoins des ICPE sont, par principe :

- des PEI **privés** (implantés et entretenus par l'exploitant de l'ICPE) répondant aux besoins exclusifs de l'installation,
- des PEI **publics** (implantés et entretenus par le service public de DECI). Cela peut être le cas par exemple d'une ICPE largement ouverte vers l'extérieur, en bordure de voie publique telle une station de distribution de carburants (*article R.2225-4 4° du CGCT*),
- un **ensemble de PEI publics et privés**, par exemple dans une zone d'activités : les PEI situés sur la voie publique seront publics, les PEI situés à l'intérieur de l'enceinte d'un établissement ICPE et répartis en fonction des risques de celui-ci seront privés.

Cependant, les PEI implantés dans le cadre de la défense incendie d'un ICPE doivent correspondre aux caractéristiques définis par le RDDECI.

Le Sdis 63 doit avoir connaissance de l'ensemble des PEI privés du département (*chap 5 §5*).

► Pour les Immeubles de grande hauteur (IGH)

La Défense extérieure contre l'incendie pour les IGH n'est pas définie dans ce règlement départemental. En effet, ces bâtiments très particuliers, possèdent une réglementation incendie spécifique très contraignante. De plus, ces immeubles sont d'une manière générale, situés dans des zones très urbanisées et, de surcroit, largement dimensionnés en matière de réseaux d'adduction d'eau (présence importante de poteaux et de bouches d'incendie à proximité).

► Pour les campings

Les campings sont assujettis à différents codes tels que le Code de l'environnement et le Code de l'urbanisme. Les éléments concernant la Défense extérieure contre l'incendie sont énoncés dans le guide pratique «la sécurité des terrains de campings» selon la *circulaire IOCE 1220811C du 17 avril 2012*.

LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFÉRENTS PEI

1. LES CARACTÉRISTIQUES COMMUNES DES DIFFÉRENTS PEI

La DECI ne peut être constituée que d'aménagements fixes.

Comme décrit précédemment, il peut y avoir plusieurs ressources en eau (maximum 3) pour le même risque à défendre dont les capacités ou les débits sont cumulables pour obtenir la quantité d'eau demandée.

► Accessibilité

Les Points d'eau incendie répondent aux réglementations spécifiques, notamment celles afférentes à la sécurité incendie.

Les PEI doivent être situés à des distances du point de stationnement de l'engin fixées par le RDDECI et accessibles par une voie utilisable par les engins de lutte contre l'incendie (hors 4x4).

Les PEI doivent être implantés en prenant en compte une distance permettant d'éviter ou de limiter l'exposition au flux thermique en cas d'incendie. Une distance entre le PEI et une façade peut ainsi être prescrite.

D'une manière générale, les règles d'implantation, d'installation et d'accessibilité à tous les types de PEI doivent être validées par le Sdis 63.

► Pérennité dans le temps et dans l'espace

Tous les dispositifs retenus doivent présenter une pérennité dans le temps et l'espace. Ce principe implique, en particulier, que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont pendant la durée fixée. Ainsi, les capacités des réservoirs ou des approvisionnements (ex : les châteaux d'eau) seront à prendre en considération lors de la création d'un Point d'eau incendie.

L'efficacité des PEI ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques. Une attention particulière doit être portée aux phénomènes météo récurrents et connus dans certaines zones : grand enneigement pouvant recouvrir totalement les poteaux d'incendie par exemple, le grand froid avec la formation de couche de glace épaisse sur les ressources d'eau (canal, étang...), la sécheresse...

2. LES PEI NORMALISÉS

Les Point d'eau incendie (PEI) normalisés concernent les poteaux rouges et les bouches d'incendie. Ces matériels sont aussi appelés «hydrants».

Les Poteaux d'incendie (PI) et les Bouches d'incendie (BI) doivent être conçus et installés conformément aux normes applicables.

Sont pris en compte pour la DECI :

- les poteaux incendie incongelables de **100 ou 2x100** NFS 61-213,
- les poteaux incendie incongelables **de 65** NFS 61-214,
- les bouches incendie incongelables **de 100** NFS 61-211.



Toutefois, les dispositions suivantes, détaillées dans les normes, sont redéfinies dans le RDDECI :

- la couleur des appareils (*chap 3 § 1*),
- la signalisation ou le balisage des appareils (*chap 3 § 1*),
- les modalités et la périodicité des contrôles des appareils (*chap 5*),
- les opérations de réception et d'intégration des appareils à la base départementale des PEI (*chap 5*),
- le débit et la pression minimum d'utilisation de ces appareils (*chap 2 § 2*).

Ainsi, on parle de conformité à la norme des poteaux rouge et des bouches d'incendie pour ce qui concerne les caractéristiques relatives aux règles d'implantation, qualités constructives, capacités nominales et maximales, dispositifs de manœuvre, dispositifs de raccordement...

Et, on parle de conformité à la réglementation (RDDECI) pour la couleur, la signalisation, le contrôle et la maintenance, le débit et la pression attendus de ces PEI.

Afin de dimensionner les poteaux et les bouches d'incendie avec les conduites les alimentant, les modifications sur les hydrants existants ainsi que les installations neuves doivent correspondre aux observations suivantes :

- un poteau d'incendie de 65 mm devra fournir un débit minimum de 30 m³/h,
- un poteau d'incendie de 100 mm devra fournir un débit minimum de 60 m³/h,
- un poteau d'incendie de 2x100 mm devra fournir un débit minimum de 120 m³/h,
- une bouche d'incendie de 100 mm devra fournir un débit minimum de 60 m³/h.

Ces débits doivent être obtenus avec minimum 1 bar de pression résiduelle.

3. LES PEI NON NORMALISÉS

Les PEI non normalisés regroupent l'ensemble les Points d'eau d'incendie satisfaisant aux critères du RDDECI, retenus pour la DECI d'un secteur, hormis les PEI normalisés.

Ces PEI non normalisés peuvent se distinguer en deux familles distinctes :

- les réserves artificielles (bâche à eau, citerne...),
- les réserves naturelles (étangs, rivière...).

Afin d'être utilisables par les services de lutte contre l'incendie, des aires d'aspirations doivent généralement être créés à proximité de ces PEI non normalisés, suivant les critères décrits comme suit.

Aire d'aspiration

L'aire d'aspiration est constituée d'une surface :

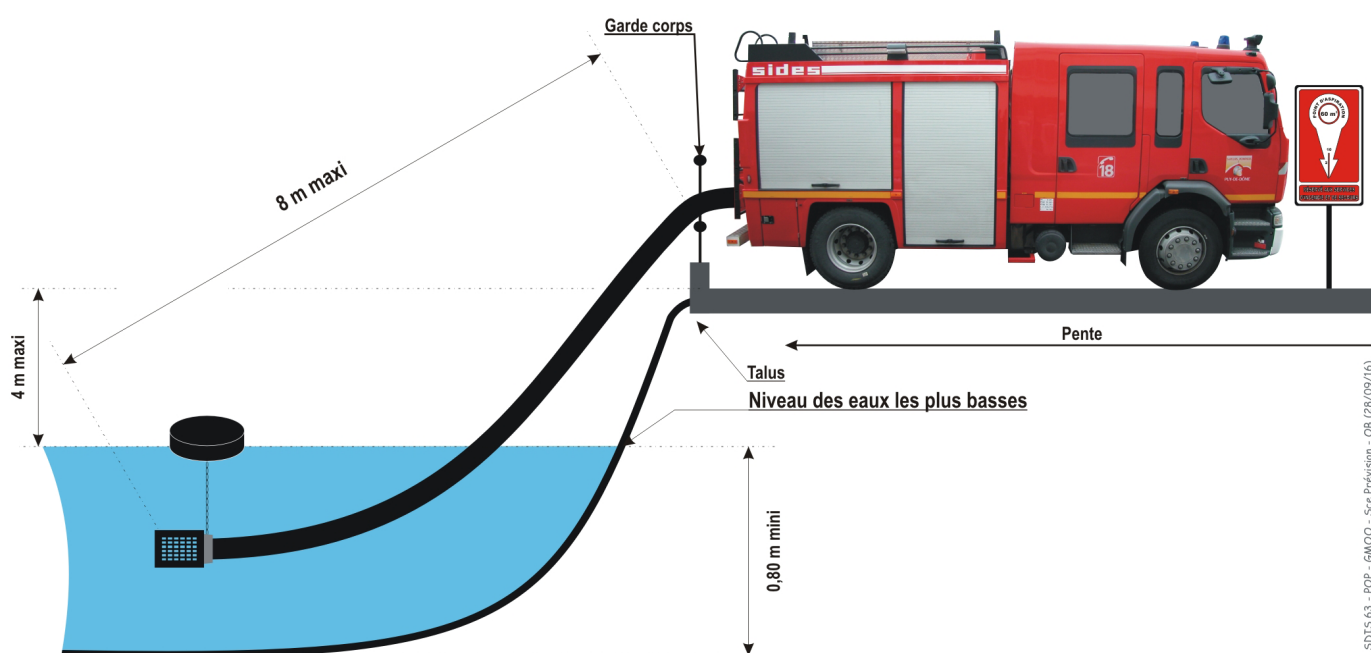
- de 8 m x 4 m par véhicule poids-lourd au minimum
- présentant une résistance au poinçonnement permettant la mise en station d'un engin du type poids lourds
- dotée d'une pente afin d'évacuer les eaux de ruissellement, mais limitée, pour des raisons de sécurité (gel, boue...).

Elle doit être bordée du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie ou en madriers, ayant pour but d'éviter la chute à l'eau de l'engin en cas de dysfonctionnement ou de fausse manœuvre.

Pour permettre un fonctionnement correct de l'engin pompe, trois critères doivent être impérativement respectés à l'endroit de la mise aspiration (emplacement de la crépine) :

- l'aire d'aspiration doit être située au maximum 4 m au-dessus du niveau de l'eau,
- la hauteur d'eau minimale doit être de 80 cm,
- la longueur totale des tuyaux d'aspiration à mettre en œuvre ne doit pas excéder 8 m.

Schéma explicatif



Ces critères de bases doivent être garantis durant toute la durée de l'aspiration et sont détaillés dans l'*annexe caractéristiques d'une aire d'aspiration*.

Les fluctuations possibles de niveau d'eau, notamment sur des rivières ou des étangs (sécheresse, crue...), devront être prises en compte lors de l'étude de faisabilité.

Sur des PEI de grande taille (lac, étang...), l'aire d'aspiration peut judicieusement être doublée, afin de permettre la mise en aspiration simultanée de deux engins pompes.

L'aire d'aspiration doit être reliée à la voirie publique par une voie permettant, sans manœuvre, la mise en station d'un engin d'incendie (poids-lourds non 4x4) perpendiculairement ou parallèlement au point d'eau.

Lorsque la configuration du site ne permet pas l'accès à un engin lourd, l'aménagement d'une aire adaptée aux motopompes remorquables d'une superficie supérieure à 12 m² (4x3m), peut être EXCEPTIONNELLEMENT autorisé (voir annexe).

Dispositif fixe d'aspiration

Afin d'optimiser l'utilisation des PEI et de réduire les délais de mise en œuvre par les services de lutte contre l'incendie, des dispositifs fixes d'aspiration peuvent être installés.

Ces dispositifs doivent être installés en suivant les recommandations de l'annexe *caractéristiques d'un dispositif fixe d'aspiration*. Sur des réserves artificielles ou naturelles ayant une capacité hydraulique supérieure à 120 m³ cubes d'eau, l'installation de plusieurs dispositifs fixes est recommandée afin de permettre la mise en aspiration simultanée de deux engins pompes.

Dans le cas où plusieurs dispositifs fixes d'aspiration sont installés sur la même ressource, ils doivent être distants de 4 m au moins l'un de l'autre.

Chaque dispositif doit être régulièrement nettoyé et entretenu. Si cela ne peut être le cas, il pourra être pivotant pour n'être immergé qu'en cas de besoin afin d'éviter l'envasement et le bouchage de la crépine.

La prise de raccordement d'un dispositif fixe d'aspiration, en particulier celles des citernes fixes, peut être constituée d'un poteau d'aspiration. Ces dispositifs s'utilisent avec les accessoires de manœuvre des poteaux d'incendie normalisés. Cette prise est colorée et signalée conformément au chapitre 3.

Mesures de protections

Toutes dispositions de bon sens doivent être prises pour protéger les surfaces d'eau libre afin d'éliminer tout risque de noyade accidentelle. Si des dispositifs de sécurité empêchent l'utilisation directe du PEI, ils doivent pouvoir être manœuvrables, amovibles, sécables ou décondamnables par un triangle femelle de 11 mm (ce triangle femelle étant présent dans les engins-pompes du Sdis 63).

► Les réserves artificielles

Elles peuvent être alimentées par :

- les eaux de pluie dont la collecte des eaux de toiture,
- la collecte des eaux au sol et peuvent être équipées d'une vanne de barrage du collecteur afin d'éviter les retours d'eau d'extinction,
- un réseau d'eau ne pouvant fournir le débit nécessaire à l'alimentation d'un poteau d'incendie.

Elles doivent être équipées d'un dispositif permettant de visualiser en permanence leur capacité.

Dans le cas des réserves réalimentées automatiquement par un réseau sous pression, le volume de réserve prescrit peut-être réduit du double du débit horaire d'appoint dans la limite de la capacité minimale de 30 m³.

►► EXEMPLE :

Si la réserve prescrite est de 120 m³ pour un débit d'appoint de 15 m³/h, alors, la réserve à réaliser sera de $120 \text{ m}^3 - (15 \text{ m}^3/\text{h} \times 2) = 120 \text{ m}^3 - 30 \text{ m}^3 = 90 \text{ m}^3$.

Dans le cas de réserves à l'air libre, un dispositif doit permettre le maintien permanent de la capacité nominale prévue (débit d'appoint automatique, surdimensionnement intégrant l'évaporation moyenne annuelle...).

Dans le cas des bâches à eau soumises régulièrement au gel, un surdimensionnement intégrant la gangue périphérique non utilisable doit être également prévue.

Poteau d'aspiration (bleu)



Afin de réduire les délais de mise en aspiration des réserves, il est fortement conseillé d'équiper ces réserves artificielles de poteau d'aspiration. Ces poteaux d'aspiration (non normalisés) présentent une forme extérieure similaire au poteau d'incendie normalisés mais sont de couleur bleu. De plus, leur structure interne, très différente du poteau d'incendie doit permettre la mise en aspiration par les engins de lutte contre l'incendie (*voir annexe*).

Poteau demandant une attention particulière (jaune)



Certains types de poteau d'incendie, non normalisés, nécessitent une manœuvre particulière afin d'être utilisés par les services de lutte contre l'incendie (*voir annexe sur le poteau jaune*). Ces spécificités peuvent être dues à des contraintes techniques ou géographiques locales (exemple : mise en route d'un surpresseur avant utilisation d'un poteau, poteau relais...). Il peut s'agir également de poteaux privés ou publics, branchés sur des réseaux surpressés ou additivés en mouillant, moussant.

► **Les réserves naturelles**

Pour les réserves naturelles, selon la configuration des lieux, il faut privilégier l'implantation des points d'aspirations déportés. Ces points d'aspirations déportés permettent en effet une sécurité pour les intervenants et une rapidité d'intervention non négligeable dans le cadre de l'extinction d'un sinistre. Ces points d'aspirations déportés nécessiteront également une signalisation afin d'être rapidement identifiables en tout temps.

Les étangs, mares

Ce type de PEI offre souvent des volumes d'eau importants qui permettent de réduire considérablement l'utilisation d'eau potable pour l'extinction d'un incendie.

Cependant, la rapidité d'utilisation de ces PEI par les services de lutte contre l'incendie est directement liée à leur accessibilité, leur signalisation et l'aménagement préalable d'aire d'aspiration.

C'est pourquoi, les étangs ou mares seront appelés «point d'aspiration aménagé» lorsque leur accès est possible par voie utilisable par un engin de type poids-lourds non 4x4 et, qu'une signalisation et une aire d'aspiration sont présentes. Si seul l'accès est assuré, ces PEI seront appelés «point d'aspiration non aménagé». Ces dénominations permettent de disposer d'une représentation graphique spécifique, ce qui facilitera l'action des services d'incendie et de secours et la gestion des services publics de DECI (*chap 3 § 3*). Enfin, pour les étangs ou les mares privées retenus pour la DECI, l'autorité de police de DECI, devra veiller à établir une convention stipulant les conditions d'utilisations de ces PEI (*chap 4 § 3*).

Les rivières, cours d'eau

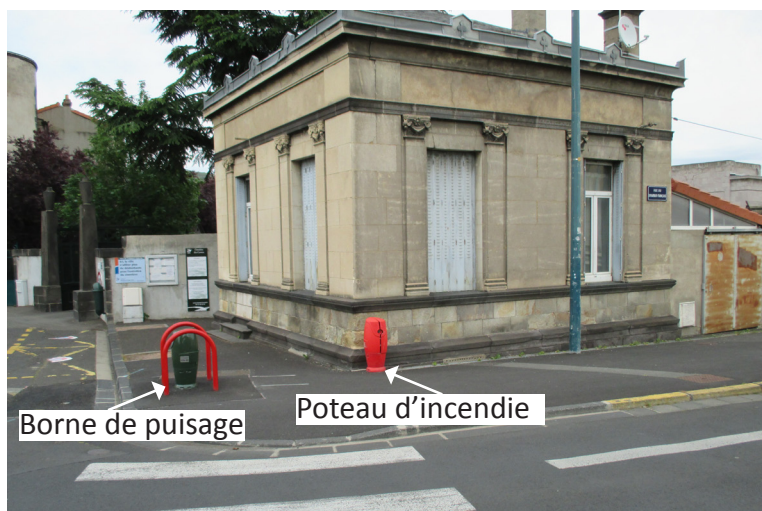
Ce type de point d'eau incendie offre des avantages similaires aux étangs et aux mares, mais une attention particulière doit être portée sur la conception des aires d'aspiration.

En effet, si les risques d'accident restent similaires pour les intervenants, les différences de niveau d'eau en fonction des saisons, engendreront plus facilement des problèmes voir une impossibilité technique pour la mise en aspiration des engins (hauteur d'aspiration, emplacement de la crépine...).

La dénomination de ces points d'eau incendie et leur représentation graphique seront identiques aux mares et aux étangs (point d'aspiration aménagé ou non aménagé).

4. LES PEI NON RETENUS POUR LA DECI

► Bornes de puisage et bouches de lavage



Les bornes de puisage habituellement peintes en vert, ainsi que les bouches de lavage de 40 mm ou de 65 mm ne sont pas prises en compte pour la DECI. En effet, les caractéristiques techniques de ces équipements, non dévolus à l'origine à la DECI, n'offrent pas les minima en termes de débit et de pression. De plus, le carré de manœuvre de ces équipements n'est pas compatible avec les moyens du Sdis 63.

► Piscine, puisard d'aspiration, réseaux d'irrigation agricole

Les piscines privées ne présentent pas, par définition, les caractéristiques requises pour être intégrées en qualité de point d'eau incendie. En effet, ne sont pas garanties, en raison des règles de sécurité, d'hygiène et d'entretien qui leur sont applicables :

- la pérennité de la ressource,
- la pérennité de leur situation juridique : en cas de renonciation du propriétaire à disposer de cet équipement ou à l'entretenir, en cas de changement de propriétaire ne souhaitant pas disposer de piscine,
- la pérennité de l'accessibilité aux engins d'incendie (contrainte technique forte).

Cependant, lors d'une intervention, une piscine privée peut être utilisée en dernier recours dans le cadre de l'état de nécessité. Cela permet à l'autorité de police et aux services placés sous sa direction, de disposer dans l'urgence, des ressources en eau nécessaires à la lutte contre un incendie.

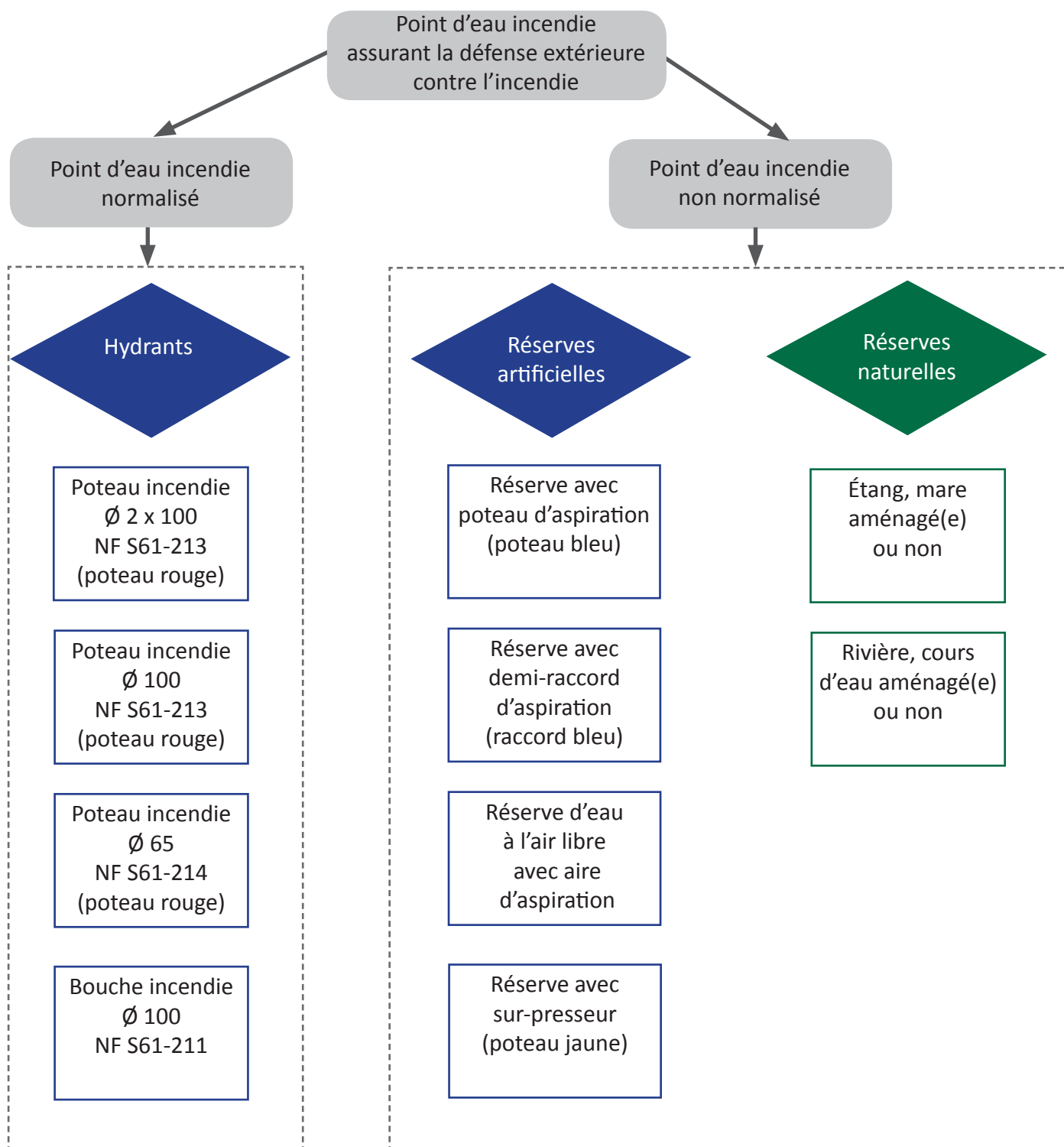
Les puisards d'aspiration, tels que décrits dans les textes antérieurs, ne doivent plus être installés, car le débit des canalisations d'alimentation permet souvent l'implantation d'un poteau d'incendie présentant de meilleures garanties d'utilisation ou à défaut d'une réserve de 30 m³ d'eau réalimentée.

Enfin, les réseaux d'irrigation agricoles (terme générique regroupant plusieurs types d'utilisations agricoles) ne peuvent être utilisés pour la DECI, car ils ne présentent pas les caractéristiques de pérennité décrites précédemment.

► Etang, mare, rivière non accessible

Tout point d'eau non accessible à des véhicules poids-lourds non 4x4, ne peut être intégré en termes de DECI. En effet, en raison des contraintes techniques fortes liées à la mise en aspiration (hauteur, longueur des tuyaux d'aspiration...), un engin-pompe incendie doit pouvoir venir et stationner aux abords de ces ressources. C'est pourquoi, lors du recensement des réserves naturelles existantes sur le territoire communal, et en amont de l'étude de faisabilité d'une aire d'aspiration, le service public de DECI compétent doit veiller à l'existence et la pérennité des accès à ces ressources (existence d'une voie carrossable, enneigement, niveau d'eau...).

5. LA SYNTHÈSE DES DIFFÉRENTS PEI



Pour les PEI normalisés : tout hydrant ne présentant pas les caractéristiques minimales décrites précédemment ne peut pas être pris en compte dans la DECI. Ceci s'applique notamment aux poteaux d'incendie offrant des sorties de 40 mm, aux bouches d'incendie de 65 mm et de 40 mm.

Pour les PEI non normalisés : l'aménagement d'un étang, d'une mare ou d'une rivière comprend **au minimum** l'existence d'une aire d'aspiration réglementaire accessible par une voie utilisable par un engin de type poids-lourds non 4x4 et une signalisation appropriée tels que défini dans le RDDECI.

LA SIGNALISATION DES PEI

1. LA SIGNALISATION DES APPAREILS SUR LE TERRAIN

► La couleur des poteaux et des bouches d'incendies

Pour les PEI normalisés

Les poteaux d'incendie sous pression sont de couleur rouge. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants. Le rouge symbolise ainsi un appareil sous pression d'eau permanente.

Ces colorations peuvent être reprises pour apposition sur les couvercles de bouches d'incendie répondant aux mêmes caractéristiques que les poteaux d'incendie.

Pour les PEI non normalisés

Les poteaux d'aspiration sont de couleur bleue. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. Le bleu symbolise ainsi un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration.

Les poteaux d'incendie branchés sur des réseaux d'eau surpressés (sur-pression permanente ou surpression au moment de l'utilisation) et/ou additivés sont de couleur jaune. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. Le jaune symbolise ainsi un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières.

Dans l'éventualité d'un poteau d'incendie conforme à la réglementation DECI mais de couleur inadéquate, il appartiendra au propriétaire de le repeindre de la couleur appropriée à son utilisation.

► Les exigences minimales de signalisation

Les points d'eau incendie font l'objet d'une signalisation qui permet d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles.

La signalisation par panneau, est uniformisée pour l'ensemble du territoire, avec deux objectifs principaux :

- une identification rapide et univoque de la part des services d'incendie et de secours
- une maîtrise des coûts de production.



» *Forme du panneau signalant la présence d'un point d'eau incendie*

Les caractéristiques de ce type de panneau sont précisées en annexe.

Cette signalisation, lorsqu'elle indique l'emplacement du PEI, peut être orientée pour être visible depuis un véhicule de lutte contre l'incendie en fonction de l'axe ou des axes prioritaires de son arrivée.

Dans l'environnement urbain, des plaques indicatrices peuvent également être apposées sur les murs pour faciliter la signalisation des bouches incendies. Les caractéristiques de ces plaques sont également précisées en annexe.

Afin de réduire les coûts pour les propriétaires de PEI, toute signalisation, déjà existante et considérée opérationnelle par le Sdis 63, peut être conservée.

2. LA PROTECTION ET SIGNALISATION COMPLÉMENTAIRE

Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau, des aires d'aspiration ou des zones de mise en station des engins d'incendie qui le nécessiteraient ainsi que leur accès. Pour mémoire l'article R.417.10 II 7° du Code de la route interdit le stationnement au droit des bouches d'incendie.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent gêner la mise en œuvre des prises d'eau, il est fortement recommandé de mettre en place des protections physiques afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau ou d'assurer leur pérennité. Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des services d'incendie et de secours.

De plus, des dispositifs complémentaire de balisage des points d'eau incendie visant à faciliter leur repérage et empêcher le stationnement intempestif peuvent être installés (marquage au sol, panneau d'interdiction de stationner...).

Ces dispositifs de protection et/ou de balisage sont préférentiellement de couleur rouge incendie.



» CONCERNANT LES SYSTÈMES PERMETTANT LA CONDAMNATION D'UN POINT D'EAU INCENDIE PAR UN SERVICE PUBLIC DE DECI OU UN PROPRIÉTAIRE, LE DISPOSITIF NE DEVRA PAS IMPACTER L'UTILISATION DU PEI PAR LES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS.

3. LA SYMBOLIQUE DE REPRÉSENTATION POUR LA CARTOGRAPHIE

Afin d'identifier sur tout support cartographique les différents Points d'eau incendie de DECI, la symbolique constitue une base commune à l'ensemble des acteurs. Une légende doit accompagner les éditions de cartes.

Cette représentation graphique peut être complétée par des informations telles que le numéro d'ordre ou la capacité précise en fonction de l'échelle de la carte. Les formes symbolisant les différents PEI sont définies en annexe.

LA GESTION GÉNÉRALE DE LA DECI

1. LA POLICE ADMINISTRATIVE DE LA DECI ET LE SERVICE PUBLIC DE LA DECI

► La police administrative spéciale de la DECI

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 a créé la police administrative spéciale de la DECI attribuée au maire (*article L. 2213-32 du CGCT*). La DECI s'est ainsi détachée de la police administrative générale à laquelle elle était rattachée avant 2011 (*article L. 2212-2 du CGCT*). Cette distinction permet le transfert facultatif de cette police au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre par application de l'*article L. 5211-9-2 du CGCT*. La police administrative générale n'est pas transférable.

La police administrative spéciale de la DECI consiste en pratique à :

- fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale,
- décider de la mise en place et à arrêter le schéma communal ou intercommunal de DECI,
- faire procéder aux contrôles techniques.

Pour que la police spéciale puisse être transférée au président d'EPCI à fiscalité propre, il est impératif, au préalable, que le service public de DECI soit transféré à cet EPCI.

► Le service public de DECI

Le service public de DECI est une compétence de collectivité territoriale attribuée à la commune (*article L. 2225-2 du CGCT*). Il est placé sous l'autorité du maire et il est décrit à l'*article R. 2225-7 du CGCT*. Ce n'est pas nécessairement un service au sens organique du terme.

Ce service est transférable à l'EPCI. Il est alors placé sous l'autorité du président d'EPCI (pas nécessairement à fiscalité propre). Ce transfert volontaire est effectué dans le cadre des procédures de droit commun.

Le service public de DECI assure ou fait assurer la gestion matérielle de la DECI. Cette gestion porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement, l'organisation des contrôles techniques... des PEI. Il doit être rappelé que les PEI à prendre en charge par le service public de DECI ne se limitent pas à ceux connectés au réseau d'eau potable (poteaux d'incendie et bouches d'incendie). En effet, les PEI, comme cités dans précédemment dans le RDDECI, peuvent être des citernes, des étangs, etc...

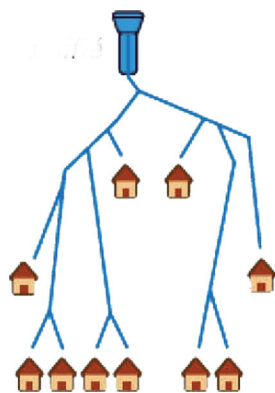
La collectivité compétente en matière de DECI peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des PEI, opérations de maintenance, contrôles) par le biais d'une prestation de service, conformément au Code des marchés publics.

2. LE SERVICE PUBLIC DE LA DECI ET LE SERVICE PUBLIC DE L'EAU

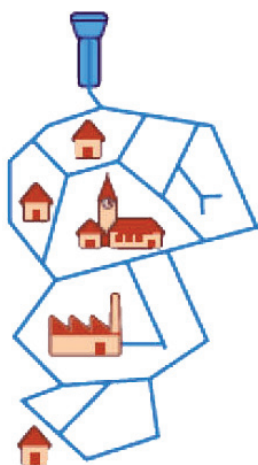
La loi et le règlement ont nettement séparé les services publics de l'eau et de la DECI (*articles L. 2225-3 et R. 2225-8*) lorsque le réseau d'eau est utilisé pour la DECI.

Cette utilisation du réseau d'eau pour la DECI est une situation très répandue mais il doit être rappelé, que les réseaux d'eau potable sont conçus pour leur objet propre : la distribution d'eau potable. La DECI est un objectif complémentaire qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux et ne doit pas nuire à leur fonctionnement, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre, en particulier pour ce qui concerne le dimensionnement des canalisations.

D'une manière générale, le réseau d'adduction d'eau potable adopte une structure ramifiée ou maillée.



Réseau **ramifié** (souvent en zone rurale) : l'eau circule, dans toute la canalisation, dans un seul sens (des conduites principales vers les conduites secondaires, vers les conduites tertiaires...). De ce fait, chaque point du réseau n'est alimenté en eau que d'un seul côté. Ce type de réseau est économique mais il manque de sécurité car en cas de rupture (ou coupure) d'une conduite principale, tous les PEI branchés sur le réseau et situés en aval, seront privés d'eau.



Réseau **maillé** (souvent en zone urbaine) : par connexion, des ramifications (généralement jusqu'au niveau de conduites tertiaires) permettent une alimentation de retour. Chaque point du réseau peut être alimenté de deux ou plusieurs côtés. Ce type de réseau présente plus de sécurité (chaque tronçon peut être isolé séparément) et une meilleure répartition des pressions et des débits. Il est, par contre, plus onéreux.

On peut également trouver d'autres types de réseaux :

- mixtes
- étagés
- alimentations distinctes.

Réseau **mixte** : réseau maillé comportant, en cas de besoin, quelques ramifications permettant d'alimenter des zones isolées de la ville (zones industrielles ou rurales). Ce type de réseau est le plus couramment répandu.

Réseau **étagé** : dans les cas où la topographie est très tourmentée, zone de montagne ou de semi-montagne.

Réseau à **alimentation distincte** : où cohabitent réseau d'eau potable et réseau d'eau non potable.

Ce qui relève du service de distribution de l'eau doit être clairement distingué de ce qui relève du service public de la DECI et de son budget communal ou intercommunal, en particulier, lorsque les travaux relatifs aux poteaux et bouches d'incendie sont confiés au service public de l'eau par le maire ou président de l'EPCI, au titre du service public de DECI.

Les dépenses afférentes à la DECI sur le réseau d'eau potable ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau. La lutte contre les incendies constitue une activité de police au bénéfice de l'ensemble de la population.

Seuls les investissements demandés pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie sont à la charge du budget des services publics de Défense extérieure contre l'incendie. Lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la DECI et pour la distribution d'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord des collectivités compétentes.

Précision : le non-paiement de l'eau par les services publics qui assurent la défense contre les incendies

est un usage ancien encadré par l'article L. 2224-12-1 du CGCT. Cet article définit que la facturation de la fourniture d'eau potable n'est pas applicable aux consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public. Sachant que le législateur a expressément exclu de ce principe de gratuité l'eau fournie aux systèmes d'extinction mis en place dans l'enceinte de propriétés privées. Cette gratuité peut être extrapolée à l'eau d'une réserve publique de DECI alimentée par le réseau d'eau potable, mise en place en cas d'impossibilité de connecter un poteau ou une bouche d'incendie au dit réseau (débit ou pression insuffisante notamment).

3. LA PARTICIPATION DE TIERS À LA DECI ET LES POINTS D'EAU INCENDIE PRIVÉS

Le service public de la DECI est réalisé dans l'intérêt général. Il est financé par l'impôt. Ce financement public couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance ou le remplacement des points d'eau incendie.

Dans la majorité des situations locales, les PEI appartiennent à ce service public.

Exceptionnellement, des tiers, personnes publiques ou personnes privées peuvent participer à la DECI. Cette participation prend des formes variées. Ces formes peuvent être liées à des usages locaux qui, s'ils sont satisfaisants, et peuvent être conventionnés comme mentionnés dans le RDDECI.

Ces situations de droit mais aussi de fait sont souvent complexes. Elles doivent être examinées localement, avec attention, compte tenu des enjeux en termes de financement et de responsabilité.

En préalable, il est rappelé que la DECI intéresse tous les points d'eau préalablement identifiés mis à la disposition des services d'incendie et de secours agissant sous l'autorité du directeur des opérations de secours (autorité de police administrative générale : le maire ou le préfet). Ces dispositifs sont destinés à être utilisés quelle que soit leur situation : sur voie publique ou sur terrain privé.

Par principe, et sous réserve des précisions développées dans les paragraphes suivants, il est considéré que :

- un PEI public est à la charge du service public de la DECI
- un PEI privé est à la charge de son propriétaire. Il fait partie de la DECI propre de son propriétaire.

La qualification de PEI privé ou de PEI public n'est pas systématiquement liée sa localisation à son propriétaire. En effet, un PEI public peut être localisé sur un terrain privé et des ouvrages privés peuvent être intégrés aux PEI publics sans perdre la qualification de leur propriété. Ils sont pris en charge par le service public de la DECI pour ce qui relève de l'utilisation de ce point d'eau à cette fin. Cette qualification modifie la charge des dépenses et les responsabilités afférentes et non l'usage.

Pour illustrer le plus simplement possible cette variété, les principaux cas à détailler sont les PEI couvrant des besoins propres, les PEI publics financés par des tiers, les aménagements de PEI public sur des parcelles privées et la mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire.

► Les PEI couvrant des besoins propres

Lorsque des PEI sont exigés par application de dispositions réglementaires connexes à la DECI pour couvrir les besoins propres (exclusifs) d'exploitants ou de propriétaires, ces PEI sont à la charge de ces derniers. Un équipement privé est dimensionné pour le risque présenté par le bâtiment qui l'a nécessité et son environnement immédiat.

Il n'est normalement pas destiné à la DECI de propriétés voisines futures : (paragraphe *mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire*), ces PEI peuvent toutefois être mis à disposition de la DECI dans le cadre d'une approche conventionnelle.

Cette situation relève de l'application de l'article R. 2225-7 II du CGCT. Les principaux cas rencontrés sont les PEI propres aux ICPE, les PEI propres aux ERP et les PEI propres à certains ensembles immobiliers.

Les PEI propres des ICPE

Lorsque les prescriptions réglementaires imposent à l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement, la mise en place de points d'eau incendie répondant aux besoins exclusifs de l'installation, à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement, ces PEI sont privés. Ils sont implantés et entretenus par l'exploitant. A l'exception du cas prévu dans le paragraphe *mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire*, ils ne relèvent pas du RDDECI.

Les PEI propres des ERP

Les établissements recevant du public sont visés par l'article R.123-2 du Code la construction et de l'habitation.

En application du règlement de sécurité (dispositions de l'article MS5) l'éventuelle implantation de PEI à proximité de l'ERP est instruite, pour la protection contre l'incendie de celui-ci.

Aussi, s'ils sont exigibles, ces PEI sont implantés sur la parcelle du propriétaire de l'ERP. Par exemple, les PEI sont placés sur des espaces à usage de parc de stationnement, relevant du propriétaire.

Dans ce cas, les PEI, mis en place pour répondre spécifiquement aux risques de l'ERP, sont créés et entretenus par le propriétaire, ce sont des PEI privés au sens de ce chapitre.

Toutefois, dans la majeure partie des situations d'ERP, leur DECI est assurée par des PEI publics.

Les PEI propres de certains ensembles immobiliers

Dans le cas de certains ensembles immobiliers, tels que les lotissements (habitation), les copropriétés horizontales ou verticales, les indivisions, les associations foncières urbaines, placés ou regroupés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires (dans le cadre d'une association syndicale libre ou autorisée), les points d'eau incendie sont implantés à la charge des co-lotis, syndicats de propriétaires, et restent propriété de ceux-ci après leur mise en place.

Ces PEI ont la qualité de PEI privés. Leur maintenance et la charge de leur contrôle sont supportées par les propriétaires sauf convention contraire passée avec le maire ou le président d'EPCI à fiscalité propre.

► **Les PEI publics financés par des tiers**

Les PEI sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par le service public de la DECI Les PEI sont alors considérés comme des équipements publics.

Ce sont des PEI publics dans les cas suivants :

- **zone d'aménagement concerté (ZAC)** : la création de PEI publics peut être mise à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une ZAC Dans ce cas, cette disposition relative aux PEI épouse le même régime que la voirie ou l'éclairage public (par exemple) qui peuvent également être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs,

- **projet urbain partenarial (PUP)** : les équipements sont payés par la personne qui conventionne avec la commune, mais ils sont réalisés par la collectivité,

- **participation pour équipements publics exceptionnels**, le constructeur paie l'équipement mais c'est la collectivité qui le réalise, lorsque d'une part, un lien de causalité directe est établi entre l'installation et l'équipement, et que, d'autre part, ce dernier revêt un caractère exceptionnel. Les PEI réalisés dans ce cadre sont des PEI publics,

- **lotissements d'initiative publique** dont la totalité des équipements communs une fois achevés par le lotisseur, est transférée dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention. Les PEI réalisés dans ce cadre sont des PEI publics.

Dans ces quatre situations, ces PEI relèvent, après leur création, de la situation des PEI publics. Ils seront entretenus, contrôlés, remplacés à la charge du service public de la DECI comme les autres PEI publics.

Par souci de clarification juridique, il est nécessaire que ces PEI soient expressément rétrocédés au service public de la DECI.

► **Les aménagements de PEI publics sur des parcelles privées**

1^{er} cas : Le PEI a été financé par la commune ou l'EPCI mais installé sur un terrain privé sans acte. Par souci d'équité, il s'agit d'éviter que l'entretien de ces points d'eau ne soit mis à la charge du propriétaire du terrain. Ce PEI est intégré aux PEI publics. Il sera souhaitable de prévoir une régularisation de la situation.

2^{ème} cas : Pour implanter une réserve artificielle (par exemple) sur un terrain privé, toujours en qualité de PEI public, le maire ou président de l'EPCI peut :

- procéder par négociation avec le propriétaire en établissant, si nécessaire, une convention,
- demander au propriétaire de vendre à la commune ou à l'EPCI l'emplacement concerné par détachement d'une partie de la parcelle visée.

En cas d'impossibilité d'accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les *articles L. 211-1 et suivants* du Code de la construction et de l'habitation.

Par contre, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre. La défense incendie ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol définie à l'*article R. 126-3* du Code de l'urbanisme.

► **La mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire**

Un point d'eau existant, de préférence déjà accessible, peut être mis à la disposition du service public de DECI par son propriétaire après accord de celui-ci. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'*article R. 2225-1, 3^e alinéa du CGCT*. Cette situation de mise à disposition est visée à l'*article R. 2225-7 III* du même code.

Une convention entre le propriétaire et le service public de DECI compétent DECI, formalise la situation et, comme l'indique l'article susvisé, peut régler les compensations à cette mise à disposition.

Dans ce type de cas, par principe et dans un souci d'équité, la maintenance pour ce qui relève de la défense incendie ou le contrôle du PEI est assuré dans le cadre du service public de DECI. Un point d'équilibre doit être trouvé afin que le propriétaire du point d'eau ne soit pas lésé mais ne s'enrichisse pas sans cause.

De même, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.

Lorsqu'un PEI privé d'une ICPE, d'un ERP ou d'un ensemble immobilier est mis à la disposition du service public de DECI pour une utilisation au-delà des besoins propres de l'ERP, de l'ensemble immobilier ou de l'ICPE, ces PEI relèvent également de l'*article R. 2225-7 III du CGCT*. Cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention.

» EN PRATIQUE

Hormis les cas précédemment cités, d'autres situations locales d'usage ou de droit peuvent inciter les communes ou les EPCI à assimiler aux PEI publics, des PEI qui n'appartiennent pas à la commune ou à l'EPCI.

La mise en place de l'arrêté communal ou intercommunal de DECI visé à l'article R.2225-4 dernier alinéa du CGCT permettra de clarifier certaines situations en mentionnant explicitement le statut public ou privé des différents PEI.

» RÉSUMÉ : LES POINTS D'EAU INCENDIE PRIVÉS RELEVANT DU RDDECI

Les frais d'achat, d'installation, d'entretien, de signalisation et de contrôle de ces ouvrages sont en général à la charge du propriétaire. Il lui revient également d'en garantir l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie.

L'autorité de police spéciale doit s'assurer que ces ouvrages soient contrôlés périodiquement par le propriétaire. Le résultat de ces contrôles doit ainsi être transmis au maire ou président de l'EPCI à fiscalité propre (voir chapitre 5).

Si la gestion de ces ouvrages est confiée, pour tout ou partie, ne serait-ce que pour le contrôle, à la collectivité publique (après accord de celle-ci), une convention doit formaliser cette situation. Le Service départemental d'incendie et des secours (Sdis) effectue une reconnaissance opérationnelle de ces points d'eau incendie, après accord du propriétaire, dans les mêmes conditions que les PEI publics.

Ces ouvrages sont identifiés par le Sdis et un numéro d'ordre ou d'inventaire exclusif de toute autre numérotation leur est attribué (comme pour les PEI publics). Ce numéro peut être apposé sur l'appareil ou sur un dispositif de signalisation par le propriétaire.

4. LA DECI ET LA GESTION DURABLE DES RESSOURCES EN EAU

La gestion des ressources en eau consacrées à la DECI s'inscrit dans les principes et les réglementations applicables à la gestion globale des ressources en eau.

Dans le cadre du développement durable, les principes d'optimisation et d'économie de l'emploi de l'eau sont également applicables à la DECI. Ces principes se concrétisent, par exemple, par l'utilisation des ressources existantes en milieu rural. Ils s'inscrivent en cohérence avec les techniques opérationnelles arrêtées et les objectifs de sécurité des personnes (sauveteurs et sinistrés) et des biens définis.

► La DECI et la loi sur l'eau

Les installations, les ouvrages et les travaux réalisés au titre de la DECI et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont soumises au droit commun des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement (loi sur l'eau). Le RDDECI ne fixe pas de prescriptions aux exploitants d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités (IOTA) soumis au régime de la loi sur l'eau.

Toutefois, à titre d'exemple, il est précisé que les volumes qui seraient prélevés dans les eaux superficielles en cas d'incendie constituent par nature des prélèvements très ponctuels. Leurs volumes sont inférieurs aux seuils d'autorisation ou de déclaration prévus par les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'environnement.

► La qualité des eaux utilisables pour la DECI

La DECI n'est pas exclusivement axée sur l'utilisation des réseaux d'eau, en particulier lorsque ces réseaux sont inexistantes ou insuffisants pour cet usage accessoire.

L'utilisation d'eau potable pour alimenter les engins d'incendie n'est pas une nécessité opérationnelle, au contraire, il est préférable de privilégier l'utilisation d'eau non potable lorsque cela est possible, sous réserve des dispositions des paragraphes suivants.

Les eaux usées des installations de traitement des eaux (lagune notamment) ne doivent pas être utilisées par principe. En cas d'utilisation en situation exceptionnelle, des mesures de protection des personnels porteur de lances doivent être prises, intégrant le risque de contamination par aérosol (pulvérisation de l'eau).

La mise en place de réseaux d'eau brute répondant principalement à la défense incendie ne se justifie que dans de rares cas, compte tenu de leur coût. La qualité de l'eau de ces réseaux ne doit pas porter atteinte à la santé des intervenants.

Toutes les ressources d'eau, variées, de proximité, peuvent être utilisées telles les eaux de pluie récupérées pour le remplissage des citernes, les points d'eau naturels... Ces ressources doivent répondre aux dispositions du *chapitre 2*.

► La préservation des ressources en eau en situation opérationnelle

La recherche de la préservation des ressources en eau, face à un sinistre, peut aussi conduire le commandant des opérations de secours, sous couvert du directeur des opérations de secours (maire ou préfet), à opter parfois pour une limitation de l'utilisation de grandes quantités d'eau. Ces postures sont mentionnées pour mémoire et n'ont pas d'incidence a priori sur la conception de la DECI.

Par exemple, en considérant l'absence de risques pour les personnes, l'impossibilité de sauver le bien sinistré ou sa faible valeur patrimoniale, l'absence de risque de pollution atmosphérique notable par les fumées, la priorité de l'opération se limitera à surveiller le sinistre et à empêcher sa propagation aux biens environnants. Il peut s'agir ainsi d'éviter de gérer des complications démesurées face à l'enjeu du bien sinistré :

- l'exposition des sauveteurs à des risques sans sauvetage des personnes ou des biens,
- une pollution importante par les eaux d'extinction,
- la mise à sec des réservoirs d'eau potable en période de sécheresse.

5. UTILISATIONS ANNEXES DES POINTS D'EAU INCENDIE

Les PEI publics, en particulier ceux qui sont alimentés par un réseau d'eau sous pression, sont conçus et par principe réservés à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

Dans le cadre de ses prérogatives de police spéciale, il appartient au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre de réglementer l'utilisation des PEI. En particulier, il lui revient de réserver ou non l'exclusivité de l'utilisation des PEI aux seuls services d'incendie et de secours, en particulier pour les PEI connectés au réseau d'eau potable.

Il peut autoriser après avis, selon le cas, du service public de l'eau ou de l'autorité chargée du service public de la DECI, l'utilisation des bouches et poteaux d'incendie pour d'autres usages, avec certaines précautions :

- elle ne doit pas nuire à la pérennité de l'usage premier de ces équipements ou de leurs ressources en eau : la lutte contre l'incendie,
- ces usages annexes ne doivent pas altérer la qualité de l'eau. Les utilisateurs doivent être informés des précautions à prendre afin d'éviter les retours d'eau lors des puisages, ainsi que de leur responsabilité.

Dans le cas où l'usage annexe correspond à celui fait de l'eau destinée à la consommation humaine (eaux destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou à d'autres usages domestiques), tel que défini à l'article R. 1321-1 du Code de la santé publique (CSP), toutes précautions doivent être prises afin de s'assurer des points suivants :

- l'eau alimentant le PEI doit répondre aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du CSP,
- avant toute utilisation annexe du PEI pour de l'eau destinée à la consommation humaine, il convient de purger le volume d'eau du réseau DECI compris entre le point de piquage et le PEI,
- dans le cas où l'eau alimentant le PEI répond aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du CSP, quel que soit l'usage annexe fait de l'eau, la présence d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau est obligatoire. Le dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau doit être dimensionné pour répondre aux contraintes du réseau aval. Il doit être contrôlable et indépendant de tout autre dispositif.

Pour les autorisations de puisage plus régulières, il est recommandé de mettre en place des appareils de puisage ad hoc équipés d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau et d'un dispositif de comptage de l'eau.

Les modalités, les contreparties ou la tarification des prélèvements pour ces usages sont réglées localement.

Pour les réserves d'eau (à capacité limitée), de telles autorisations de puisage doivent être délivrées avec prudence, car la quantité minimum prévue pour la DECI doit être garantie.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre peut décider, après approbation du service départemental d'incendie et de secours, de la mise en place de dispositifs de «plombage» en particulier des poteaux d'incendie. À l'exception des dispositifs facilement sécables, les conditions de manœuvre des bouches et poteaux d'incendie relèvent de la norme (*chap 2 §2*).

Les dispositifs de limitation d'usage des PEI normalisés, nécessitant d'autres manœuvres et outils que ceux prévus par la norme, ne peuvent pas être mis en place sans avoir été préalablement approuvés par le ministère chargé de la sécurité civile.

LA MISE EN SERVICE ET MAINTIEN EN CONDITION OPÉRATIONNELLE DES PEI

1. LES PRINCIPES DE LA MAINTENANCE, DES CONTRÔLES TECHNIQUES ET DES RECONNAISSANCES OPÉRATIONNELLES

Après leur création, le maintien en condition opérationnelle des PEI est fondamental.

À cet effet, la réglementation met en place plusieurs principes dont l'objectif commun est de garantir l'efficacité permanente de la DECI.

Il en va de la :

- sécurité physique des populations sinistrées et des sauveteurs intervenants
- protection des animaux, des biens et de l'environnement
- sécurité juridique des autorités chargées de la DECI.

La bonne connaissance permanente par le Sdis 63 de la situation des points d'eau incendie (localisation, type, capacités, disponibilité) est un gage de gain de temps et d'efficacité dans les opérations de lutte contre l'incendie.

La réglementation, issue du référentiel national de DECI (*arrêté du 15 décembre 2015*), distingue :

- les **actions de maintenance** (entretien, réparation) destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI (*article R. 2225-7-I-5° du CGCT*). Elles sont effectuées au titre du service public de DECI sous réserve des dispositions du *chapitre 4* relatives au PEI privés,
- les **contrôles techniques périodiques** destinés à évaluer les capacités des PEI (*article R.2225-9 du CGCT*),
- les **reconnaisances opérationnelles**, initiales et périodiques, réalisées par le Sdis 63 pour son propre compte (*article R.2225-10 du CGCT*).

Si les opérations de maintenance ou les contrôles ne sont pas réalisés directement par le service public de l'eau ou en présence de représentants de celui-ci, une procédure de manœuvre des PEI sera définie par le service public de l'eau. Ce service peut également demander à être informé préalablement à la réalisation de ces opérations et à être destinataire des informations collectées. Cette procédure sera reprise par l'autorité de police spéciale de la DECI. Elle devra être strictement respectée par les agents réalisant ces contrôles. Elle a pour objectif d'éviter les mauvaises manœuvres des appareils ayant pour conséquence des coups de bélier ou des risques de contamination du réseau.

Les contrôles techniques périodiques sont placés sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre. Ils sont matériellement pris en charge par le service public de DECI, sous réserve des dispositions du *chapitre 4* relatives au PEI privés.

La gestion des PEI et de leurs ressources est organisée dans un cadre communal ou intercommunal.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre notifie au préfet le dispositif de contrôle des PEI qu'il met en place et toute modification de celui-ci. Le Sdis centralise ces notifications.

Le relevé d'une anomalie grave par le Service d'incendie et de secours lors de l'utilisation ou d'une reconnaissance opérationnelle (accessibilité impossible, volume ou débit notablement insuffisant, bouche ou poteau d'incendie inutilisable...) doit faire l'objet d'une notification particulière au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre.

2. LA MISE EN SERVICE DES PEI

► Visite de réception

La visite de réception d'un nouveau PEI relevant du RDDECI est systématique, y compris pour les PEI dotés d'aménagements tels que dispositif fixe d'aspiration, aire d'aspiration, citerne... Elle intéresse le donneur d'ordre et l'installateur. Elle permet de s'assurer que le PEI :

- correspond aux caractéristiques attendues et aux dispositions du RDDECI (accessibilité, signalisation...),
- est fiable et utilisable rapidement.

La visite de réception permet également de constater la conformité des spécificités de conception et d'installation des PEI connectés sur un réseau d'eau sous pression. Dans le cas où plusieurs PEI connectés sont susceptibles d'être utilisés en simultané, il convient de s'assurer du débit de chaque PEI en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant la durée attendue. Une attestation de débit simultané est alors fournie par le gestionnaire du réseau d'eau (cette attestation peut aussi être fournie à partir d'une modélisation).

La visite de réception intervient à l'initiative du maître d'ouvrage ou de l'installateur.

Elle est réalisée en présence du propriétaire de l'installation ou de son représentant, de l'installateur et le cas échéant de représentants du service public de DECI ou du service public de l'eau.

Les PEI privés au sens du *chapitre 4* et relevant du RDDECI doivent faire l'objet d'une réception à la charge du propriétaire.

Dans tous ces cas, un procès-verbal de réception est établi par l'installateur. Il doit être accessible au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre, transmis au service public de DECI (s'il n'a pas opéré la réception) et au Sdis par son propriétaire. Ce document permet d'intégrer le PEI au sein de la DECI.

La réception d'un ouvrage mentionné dans le présent paragraphe relève du régime prévu à l'*article 1792-6* du Code civil. Ainsi, le procès verbal de réception sert de point de départ pour les délais des garanties légales.

► Reconnaissance opérationnelle initiale

La reconnaissance opérationnelle initiale, organisée par le Sdis 63 à la demande du service public de DECI ou d'un propriétaire privé d'un PEI, vise à s'assurer directement que le PEI relevant du RDDECI est utilisable par les services d'incendie et de secours.

Cette reconnaissance initiale porte sur :

- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies,
- l'implantation,
- la signalisation,
- la numérotation,
- les abords,
- une mise en œuvre ou une mise en aspiration pour les PEI concernés.

Elle fait l'objet d'un compte rendu rédigé par le Sdis et transmis au service public de DECI ou au propriétaire privé du PEI concerné. Il est accessible au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre.

►► BONNE PRATIQUE :

Pour favoriser les échanges entre les différents acteurs et la résolution d'éventuelles anomalies, les visites de réception et les reconnaissances initiales peuvent être menées concomitamment.

► Numérotation des PEI

Dès sa création, un numéro départemental d'ordre ou d'inventaire unique, exclusif de toute autre numérotation, est donné à chaque PEI relevant du RDDECI et dans les conditions définies par ce règlement. Ce numéro est attribué par le Sdis 63. En effet, il est préférable que le Sdis 63, en concertation avec le service public concerné, soit le seul à attribuer ce numéro, car la multiplicité des outils de gestion et des bases de données est une source d'erreur de numérotation.

Ce numéro peut figurer sur la signalisation prévue au *chapitre 3* ou être porté directement sur l'appareil. Il est apposé au titre du service public de DECI. En cas de changement de numéro, le service public de DECI veillera à apposer le nouveau numéro sur le PEI.

Pour les PEI privés, le numéro est imposé également par le Sdis 63 afin que la numérotation soit cohérente avec l'ensemble des PEI du territoire communal.

3. LE MAINTIEN EN CONDITION OPÉRATIONNELLE

► Maintenance préventive et maintenance corrective

La maintenance préventive et la maintenance corrective nécessitent la mise en place d'une organisation visant à :

- assurer un fonctionnement normal et permanent du PEI,
- maintenir l'accessibilité (accès et abords), la visibilité et la signalisation du PEI,
- recouvrer au plus vite un fonctionnement normal d'un PEI, en cas d'anomalie.

La maintenance des PEI publics est à la charge du service public de la DECI. Elle peut faire l'objet de marchés publics.

La maintenance préventive et corrective des PEI privés est à la charge du propriétaire mais peut être réalisée dans le cadre du service public de DECI après convention.

Les opérations à mener lors des maintenances préventives et leur périodicité sont fixées par l'entité qui en a la charge. Cependant, les préconisations fournies par les constructeurs ou les installateurs des PEI peuvent servir de guide.

L'information sur l'indisponibilité, la remise en état ou la modification des caractéristiques d'un PEI relevant du RDDECI doit être accessible au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre et transmise au service public de DECI (s'il n'est pas à l'origine de l'information) et au Sdis 63 selon la procédure en vigueur.

► Contrôles techniques périodiques

Des contrôles techniques périodiques ont pour objectif de s'assurer que chaque PEI relevant du RDDECI conserve ses caractéristiques, notamment sa condition hydraulique d'alimentation.

Pour les PEI normalisés

Ces contrôles portent sur :

- le débit et la pression des hydrants alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit «contrôle débit/pression»,
- la présence d'eau aux hydrants alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit «contrôle fonctionnel». Ce contrôle est plus simple à réaliser que le contrôle débit / pression et permet la manœuvre des robinets et vannes (dégrippage). Cette opération peut être associée à des opérations de maintenance,
- l'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements,
- l'accès et les abords,
- la signalisation et la numérotation.

Une attention particulière doit être portée à la vérification de la bonne ouverture des bouches à clefs en pied de poteau ou de bouche d'incendie. Leur ouverture partielle est la cause d'une partie non négligeable des insuffisances de débit constatées.

Le référentiel national n'impose aucune condition d'agrément pour les prestataires chargés de ces contrôles, qu'ils soient réalisés en régie par le service public de DECI ou non, ou qu'ils soient mutualisés entre plusieurs de ces services publics. Cependant, le contrôle nécessitant des manipulations de vannes sur le réseau, il est préférable que la méthodologie de la prestation soit validée en amont par le gestionnaire du réseau d'eau.

Sur proposition du service de l'eau, tous les PEI d'un même réseau fiable ne sont pas tous contrôlés à la même période. Le contrôle par échantillonnage ou par modélisation peut également être mis en place. Cette mesure a également pour objectif de limiter les quantités d'eau utilisées pour ce type d'opération.

De même, les contrôles périodiques de débit / pression des PEI connectés sur des réseaux ne répondant pas, par conception, aux débits attendus (après constat et analyse) sont inutiles et dispendieux. Par contre, dans l'attente de l'éradication des insuffisances, des contrôles fonctionnels ou leur équivalent en opérations de maintenance (dégrippage des appareils, présence d'eau, accès, visibilité) doivent être maintenus.

Les résultats des contrôles techniques font l'objet d'un compte rendu accessible au maire ou au président de l'EPCI, transmis au service public de DECI (s'il n'est pas à l'origine de l'information) et au Sdis 63.

Par ailleurs, pour les contrôles techniques réalisés en régie par les collectivités, les appareils de relevé de débit et de pression peuvent opportunément être mutualisés entre plusieurs collectivités.

Le contrôle technique doit être effectué à minima tous les deux ans, afin de s'assurer du maintien des capacités opérationnelles des hydrants. De plus, les données qui en découlent sont nécessaires aux études effectuées par le service prévention (permis de construire, visites de sécurité...) ou par le service prévision du Sdis 63. C'est pourquoi, il est primordial de posséder des données récentes et fiables.

Les PEI concernés par cette visite technique sont l'ensemble des PEI existants lors du précédent contrôle, auxquels s'ajoutent les PEI nouvellement installés (entre deux périodes de contrôles).

Pour les PEI non normalisés

- le volume et l'aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles,
- l'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements,
- l'accès et les abords,
- la signalisation et la numérotation.

De plus, concernant les PEI non normalisés (réserves naturelles et artificielles), une mise en aspiration ou un essai de l'ensemble de ces PEI doit être effectué **tous les six ans** à l'initiative du service public de DECI. Cet essai cible l'ensemble des PEI non normalisés existants du territoire compétent (commune ou intercommunalité). En effet, contrairement aux hydrants, branchés sur un réseau d'eau potable et mise en eau, a minima, lors du contrôle technique périodique, le bon fonctionnement des PEI non normalisés se vérifie uniquement lors d'un essai ou d'une mise en aspiration spécifique. Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre doit faire appel aux moyens locaux du Sdis 63 (centre d'incendie et de secours identifié sur le plan de déploiement) pour effectuer ces essais.

Les différents objets du contrôle technique peuvent être coordonnés avec les opérations de maintenance ou de reconnaissance opérationnelles périodiques pour les PEI non normalisés lors de la mise en aspiration.

Cas des PEI privés relevant du RDDECI

Le propriétaire ou l'exploitant disposant de PEI privés doit effectuer les contrôles et transmettre les comptes rendus au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre et au Sdis 63. Le service public de DECI est également informé. Le propriétaire ou l'exploitant notifie également l'indisponibilité de ses Points d'eau incendie au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre et au Sdis 63.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre s'assure que ces PEI sont contrôlés périodiquement par le propriétaire ou l'exploitant. Il peut donc être amené à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité du contrôle est dépassée.

Si le contrôle des PEI privés est réalisé par la collectivité publique, une convention formalise cette situation.

► Reconnaissances opérationnelles périodiques

Elles ont pour objectif de s'assurer que les dispositifs (publics et privés) restent utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies. Elles permettent également au Sdis 63 de connaître les particularités d'implantation de certains points d'eau incendie.

De manière similaire à la reconnaissance initiale du PEI, la reconnaissance périodique porte sur :

- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies,
- l'implantation,
- la signalisation,
- la numérotation,
- les abords.

Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au service public de DECI et sont accessibles au maire ou président de l'EPCI Celui-ci transmet au propriétaire ou à l'exploitant les comptes rendus relatifs aux points d'eau incendie privés.

Suite à une reconnaissance opérationnelle effectuée par le Sdis 63 et après chaque intervention pour extinction, le propriétaire d'une réserve non alimentée devra veiller au maintien de son volume initial.

La périodicité des reconnaissances opérationnelles est fixée à trois ans.

Le relevé d'une anomalie grave par le service d'incendie et de secours lors de l'utilisation ou d'une reconnaissance opérationnelle (accessibilité impossible, volume ou débit notablement insuffisant, bouche ou poteau d'incendie inutilisable...) doit faire l'objet d'une notification particulière au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre.

Tableau récapitulatif des rôles des différents partenaires et visites coordonnées

Type d'opération		Service concerné		Service à informer	Documents à fournir	Périodicité
		PEI public	PEI privé			
Mise en service d'un PEI	Étude sur implantation du PEI	Service public de DECI	Propriétaire du PEI	Sdis 63	Courrier	Avant création de PEI
	Visite de réception	Service public de DECI et maître d'œuvre	Propriétaire et maître d'œuvre		Procès verbal de réception	Avant la mise en service
	Reconnaissance opérationnelle initiale	Sdis 63	Sdis 63	Propriétaire et/ou service public DECI	Compte-rendu	Si possible lors de la visite de réception
Maintien en condition opérationnelle d'un PEI	Maintenance préventive et corrective	Service public DECI	Propriétaire du PEI	Sdis 63 en cas de suppression d'un PEI	Courrier avec justification de suppression	Réparation, entretien, suppression
	Contrôle technique périodique	Service public DECI		Sdis 63	Compte-rendu débit/pression PEI	Tous les 2 ans
	Reconnaissance opérationnelle périodique	Sdis 63	Sdis 63	Service public DECI	Compte-rendu	Tous les 3 ans
	Mise en aspiration PEI (étang, rivière, poteau bleu...)	Service public de DECI et Sdis 63	Propriétaire du PEI et Sdis 63			Tous les 6 ans

4. LES MODALITÉS D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES ACTEURS DE LA DECI

Toutes les données indispensables aux divers acteurs de la DECI doivent être partagées afin d'être connues et utilisées.

Le Sdis 63 tient et met à jour un traitement automatisé de données recensant l'ensemble des Points d'eau incendie du département. Cette base de données est mise à jour dès réception des éléments provenant des services concourant à la DECI.

Cette base de données constituée, a pour objectif premier de suivre leur mise en service et leur disponibilité à des fins opérationnelles.

Elle recense a minima :

- les caractéristiques d'un Point d'eau incendie comme sa nature, sa localisation, sa capacité, son numéro d'identification,
- les résultats des reconnaissances opérationnelles.

Elle prend en compte :

- la création ou la suppression des PEI,
- la modification des caractéristiques des PEI,
- l'indisponibilité temporaire des PEI et leur remise en service.

Afin de mettre à jour la base de données, les services publics de DECI transmettent au Sdis 63 les éléments mentionnés ci-dessus.

Enfin, cette base recense également, pour des raisons de connaissance opérationnelle et de localisation rapide, les autres PEI privés notamment ceux des ICPE qui ne relèvent pas du RDDECI.

De plus, l'ensemble des maires et des présidents d'EPCI doivent fournir au Sdis 63 et tenir à jour un numéro de téléphone **unique** permettant une intervention rapide sur un Point d'eau incendie (nécessité d'augmenter le débit, rupture de canalisation, dégradation importante etc.). Le partage de ces informations par mail est à privilégier.

Cependant, le Sdis 63 n'est pas propriétaire de ces données et leurs mises à jour incombent aux différents services publics de DECI (maire ou président d'EPCI).

L'ARRÊTÉ MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI ET LE SCHÉMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre met en place deux documents en matière de DECI :

- **obligatoire** : un arrêté communal ou intercommunal de DECI permettant l'inventaire des Points d'eau incendie du territoire concerné,
- **facultatif** : un schéma communal ou intercommunal de DECI qui correspond à un document d'analyse et de planification de la DECI au regard des risques d'incendie présents et futurs.

À ces deux documents s'ajoute la notification par le maire ou président de l'EPCI à fiscalité propre du dispositif de contrôle des PEI mis en place (*chap 5 § 1*).

1. L'ARRÊTÉ MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI

► Objectifs de l'arrêté

En application de l'*article R. 2225-4* (dernier alinéa) du CGCT, le maire ou le président d'EPCI à fiscalité propre doit arrêter la DECI de son territoire.

En théorie, dans un premier temps, il procède à une démarche d'identification des risques et des besoins en eau pour y répondre (*alinéa 2 et 3 de l'article R. 2225-4*).

Dans un deuxième temps, il intègre dans sa démarche (si concerné) une série de besoins en eau incendie définis et traités par d'autres réglementations autonomes (ERP ou défense des forêts contre l'incendie). Mais pour ces cas, il n'a, ni à analyser le risque, ni à prescrire des PEI, ni à le prendre en charge, sauf si la réglementation spécifique le précise.

Il intègre dans sa démarche (si concerné) les besoins en eau incendie définis et traités par la réglementation ICPE dans la mesure où elle induit l'utilisation de Points d'eau incendie publics, ou pour lesquels une convention d'utilisation a été établie.

Il reprend les données générées par l'application de ces réglementations sans les modifier, pour la cohérence globale de la défense.

En pratique, le maire ou le président d'EPCI à fiscalité propre fixe dans cet arrêté la liste des points d'eau incendie. Cette mesure a pour simple objectif de définir sans équivoque la DECI et, notamment, d'arrêter à cette occasion la situation litigieuse de certains points d'eau.

Il est rappelé que les PEI sont les points d'alimentation en eau mis à la disposition des moyens des services d'incendie et de secours.

Les critères d'adaptation des capacités des PEI aux risques, décrits à l'*article R. 2225-4 du CGCT* s'appliquent pour l'édition de cet arrêté. Le maire ou le président de l'EPCI identifie les risques à prendre en compte et fixe, en fonction de ces risques :

- la quantité,
- la qualité (le type de point d'eau : poteau d'incendie, réservoir...),
- l'implantation des PEI identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des Services d'incendie et des secours, ainsi que leurs ressources (château d'eau, réseaux...).

À l'occasion de ce recensement, certaines caractéristiques techniques particulières des PEI doivent être mentionnées comme, par exemple, la manœuvre de vannes des réserves incendie des châteaux d'eau.

La mise en place du schéma communal ou intercommunal de DECI permet une analyse exhaustive de cette adaptation des PEI aux risques.

► **Élaboration et mise à jour de l'arrêté**

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le Sdis 63, conseiller technique du maire ou du président d'EPCI à fiscalité propre, notifie à la commune ou à l'EPCI les éléments en sa possession. A cette occasion, le Sdis 63 peut préciser ou redéfinir si besoin, la numérotation des Points d'eau incendie de la commune.

La mise à jour de cet arrêté (pour la création ou la suppression d'un PEI) entre dans les processus d'échanges d'informations entre le Sdis 63 et les collectivités. La mise à jour de ces arrêtés doit avoir lieu à minima tous les six ans. Cette périodicité correspond à l'obligation d'effectuer une mise en aspiration des PEI non normalisés (réserves, étangs, citernes souples...). Les nouvelles données seront retransmises au Sdis 63 afin d'effectuer la mise à jour de la base.

Le signalement des indisponibilités ponctuelles des Points d'eau incendie n'entre pas dans le périmètre juridique de cet arrêté. Il n'est donc pas nécessaire de modifier l'arrêté dans ces cas.

De plus, la création ou la suppression d'un PEI ne justifie pas obligatoirement la création d'un nouvel arrêté. Toutes ces modifications de PEI apparaissent à minima lors de la mise à jour de l'arrêté (tous les six ans).

Les caractéristiques suivantes des points d'eau incendie, sont mentionnées dans l'arrêté :

- localisation,
- type (poteau d'incendie, citerne fixe avec prise d'aspiration...),
- débit ou volume estimé, pression,
- capacité de la ressource en eau l'alimentant (exemple : inépuisable sur cours d'eau, capacité incendie du château d'eau),
- numérotation.

Les PEI retenus dans cet arrêté doivent être conformes au RDDECI.

Cet arrêté recense également les PEI dits privés (*au sens du chapitre 4*) relevant du RDDECI. Cette qualité y est mentionnée. Pour rappel, ces points d'eau incendie sont mis à la disposition des services d'incendie et de secours.

Pour mémoire, les PEI privés des ICPE, à usage exclusif de celles-ci, ne sont pas recensés dans l'arrêté.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre notifie cet arrêté au préfet et toute modification ultérieure. Le Sdis centralise cette notification.

►► **PRÉCISION**

Il est rappelé que, sur le plan opérationnel, les services d'incendie et de secours doivent utiliser, en cas de nécessité, toutes les ressources en eau que commande la lutte contre le sinistre, même si ces ressources ne sont pas identifiées comme PEI. Dans ce cas précis, le commandant des opérations de secours mène, sous couvert du directeur des opérations de secours (maire ou préfet), une appréciation instantanée du bilan avantages / inconvénients d'utilisation de cette ressource improvisée. Il s'agit de comparer les effets de la privation éventuelle d'une ressource en eau et les conséquences prévisibles de l'incendie. En cas de menace directe aux vies humaines, la question ne se pose pas, et l'autorité de police use au besoin du pouvoir de réquisition. Dans l'urgence, et en l'absence du directeur des opérations de secours, la réquisition peut être réalisée par le commandant des opérations de secours. Elle doit ensuite être régularisée par l'autorité de police.

La DECI est une organisation prévisionnelle. Elle vise à limiter les cas d'utilisation des ressources en eau dans des conditions extrêmes en prévoyant des PEI en nombre et capacités suffisants.

2. LE SCHÉMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI

Le Schéma communal de défense extérieure contre l'incendie ou Schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (SCDECI ou SICDECI) constitue une déclinaison au niveau communal ou intercommunal du RDDECI.

Ces schémas sont encadrés par les *articles R. 2225-5 et 6 du CGCT*.

Le schéma est réalisé à l'initiative de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre, par un prestataire défini localement, s'il n'est pas réalisé en régie par la commune, l'EPCI ou dans le cadre d'une mutualisation des moyens des collectivités. Ce prestataire ne fait pas l'objet d'un agrément.

Le schéma constitue une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources de chaque commune ou EPCI et de définir précisément ses besoins.

Dans les communes où la situation est particulièrement simple en matière de DECI, l'arrêté de DECI mentionné au *paragraphe 6.1* peut suffire mais c'est l'autorité de police spéciale de DECI qui décide de l'opportunité d'un Schéma communal ou intercommunal de DECI. Une concertation préalable avec le Service d'incendie et de secours peut être organisée afin de mettre à jour l'état de l'existant de la DECI.

► Objectifs du schéma

Sur la base d'une analyse des risques d'incendie bâtimentaires, le schéma doit permettre à chaque maire ou président d'EPCI, à fiscalité propre de connaître sur son territoire communal ou intercommunal :

- l'état de l'existant de la défense incendie,
- les carences constatées et les préconisations avec un ordre de priorisation,
- les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation...) afin de planifier les équipements de complément, de renforcement de la défense incendie ou le remplacement des appareils obsolètes ou détériorés.

Pour les préconisations permettant l'amélioration de la DECI, les PEI sont choisis à partir d'un panel de solutions figurantes dans le RDDECI.

Des PEI très particuliers ou des configurations de DECI non initialement envisagés dans ce règlement, mais adapté aux possibilités du terrain, peuvent également être retenus dans le schéma **après accord du Sdis 63** (le schéma lui étant soumis pour avis), dans le respect de l'objectif de sécurité.

Le schéma doit permettre au maire ou président de l'EPCI à fiscalité propre de planifier les actions à mener, de manière efficiente, à des coûts maîtrisés.

► Processus d'élaboration

Le schéma est réalisé par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre. Des partenaires locaux peuvent participer à son élaboration (distributeur d'eau...).

La démarche d'élaboration peut s'articuler comme suit :

- état de l'existant et prise en compte des projets d'urbanisations futurs connus,
- analyse des risques (l'expertise du Sdis 63 peut être requise),
- application des grilles de couverture,
- évaluation des besoins en PEI (la faisabilité doit être requise auprès du distributeur d'eau pour les Points d'eau incendie branché sur le réseau potable),
- rédaction du schéma,
- avis du Sdis 63.

Analyse des risques

Pour déterminer les niveaux de risques, il convient de recenser les cibles défendues et non défendues (entreprises, ERP, zone d'activités, zone d'habitations, bâtiments du patrimoine culturel, hameaux, fermes, maisons individuelles...) au moyen d'un ensemble de documents récents, et notamment :

- ▶ pour chaque type de bâtiment ou groupe de bâtiments :
 - si existant, avis du Sdis en matière de DECI, notamment dans le cadre de la prévention,
 - caractéristiques techniques, surface,
 - activité et/ou stockage présents,
 - distance séparant les cibles des Points d'eau incendie,
 - distance d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque,
 - implantation des bâtiments (accessibilité),
 - pour les zones urbanisées à forte densité, les groupes de bâtiments seront pris en considération de manière générique (exemple : habitat collectif à R+6 avec commerces en rez-de-chaussée).

- ▶ autres éléments :
 - le schéma de distribution d'eau potable,
 - schéma des canalisations du réseau d'adduction d'eau potable et du maillage entre les réseaux (si des PEI y sont connectés),
 - les caractéristiques du (des) château(x) d'eau (capacités...),
 - tout document d'urbanisme (plan local d'urbanisme...),
 - tout projet à venir,
 - tout document jugé utile par l'instructeur du schéma.

Il est rappelé que pour toutes les catégories de risques, toute solution visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu peut être prise en compte dans l'analyse.

Etat de l'existant de la DECI

Il convient de disposer d'un repérage de la DECI existante en réalisant un inventaire des différents Points d'eau incendie utilisables ou potentiellement utilisables. Une visite sur le secteur concerné peut compléter l'inventaire. Un répertoire précisant les caractéristiques précises des points d'eau et une cartographie des ressources en eau sont réalisés. Cet état reprend les éléments de l'arrêté visé au *chapitre 6 § 1*.

Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en PEI

L'application des grilles de couverture du RDDECI doit permettre de faire des propositions pour améliorer la DECI en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues.

Les résultats de l'utilisation des grilles et de la carte réalisée doivent paraître dans un tableau de synthèse. Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque suivant le type de cibles.

Les préconisations du schéma sont proposées avec des priorités de remise à niveau ou d'installations. L'objectif étant de permettre au maire ou au président d'EPCI à fiscalité propre, de disposer d'une planification des travaux d'équipement à réaliser en matière de DECI.

Si plusieurs solutions existent, il appartient au maire ou président de l'EPCI de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la DECI à des coûts maîtrisés.

Dans un objectif de rationalisation, il devra être tenu compte des PEI existants sur les communes limitrophes (y compris de départements limitrophes) pour établir la défense extérieure contre l'incendie d'une commune. En tout état de cause, les points d'eau incendie installés et à implanter doivent être conformes au RDDECI, sous réserve des dispositions du *chapitre 6 §2* sur les PEI «très particuliers».

Rôle du Sdis 63 dans l'élaboration

En matière de défense extérieure contre l'incendie, le Sdis 63 demeure l'interlocuteur privilégié des maires et des présidents d'EPCI à fiscalité propre.

Toutefois, le Sdis 63 ne peut supporter à lui seul la rédaction intégrale des schémas communaux et intercommunaux du Puy-de-Dôme.

Par conséquent, le Sdis 63 intervient dans le processus d'élaboration lors des étapes suivantes :

- analyse des risques sur dossier et visites sur le terrain,
- application des grilles de couverture par l'apport d'une expertise technique,
- évaluation des besoins en PEI par la mise en corrélation entre l'état actuel de la DECI, les besoins résultant de l'application de la grille de couverture et en intégrant les projets de constructions bâtementaires futurs,
- apport d'outils cartographique pour la constitution du schéma,
- avis du Sdis 63 avant la mise en application du SCDECI ou SICDECI.

L'intervention du Sdis 63, lors de ces différentes étapes, sera effective sous-couvert de la transmission de l'intégralité des pièces nécessaires par le maire ou le président d'EPCI à fiscalité propre.

3. LA CONSTITUTION DU DOSSIER DU SCHÉMA

Il est préconisé un formalisme type du contenu de ce dossier afin d'en faciliter la constitution :

- référence aux textes en vigueur (récapitulatif des textes réglementaires dont le RDDECI),
- état de l'existant de la défense incendie, représenté sous la forme d'un inventaire des PEI existants. La cartographie mentionnée ci-dessous permet de visualiser leur implantation,
- analyse, couverture et propositions, réalisée sous la forme d'un tableau, PEI par PEI, avec des préconisations pour améliorer l'existant. Ces préconisations peuvent être priorisées et sont planifiables dans le temps,
- cartographie pour permettre la visualisation de l'analyse réalisée et des propositions d'amélioration de la DECI,
- autres documents : inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, ZAC...), schéma de distribution d'eau potable, plans de canalisations, compte-rendu de réunion, «porter à connaissance».

4. LA PROCÉDURE D'ADOPTION ET DE RÉVISION DU SCHÉMA

Conformément aux *articles R. 2225-5 et 6*, avant d'arrêter le schéma, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre recueille l'avis de différents partenaires concourant à la DECI de la commune ou de l'intercommunalité, en particulier :

- le Sdis 63,
- le service public de l'eau,
- les gestionnaires des autres ressources en eau,
- des services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural,
- d'autres acteurs, notamment le département et les établissements publics de l'État concernés.

Pour le cas des SICDECI, le président de l'EPCI recueille en sus des avis mentionnés supra, l'avis des maires de l'intercommunalité.

Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois. L'absence de réponse après ce délai vaut acceptation, au vu du principe «silence vaut acceptation» de la *loi du 12 novembre 2013*. Il s'agit d'avis simples.

Lorsque le schéma est arrêté, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre s'y réfère pour améliorer la DECI de la commune ou de l'intercommunalité, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installation d'équipements nouveaux.

Il peut être adjoint à ce schéma, un plan d'équipement qui détaillera le déploiement des Points d'eau incendie à implanter ou à rénover. Le cas échéant, ce plan est coordonné avec le schéma de distribution d'eau potable ou avec tous travaux intéressant le réseau d'eau potable.

5. LA PROCÉDURE DE RÉVISION

Cette révision est à l'initiative de la collectivité. D'une manière générale, il est conseillé de réviser le schéma lorsque :

- le programme d'équipements prévu a été réalisé (selon ses phases d'achèvement),
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie,
- les documents d'urbanisme sont révisés.

De plus, une révision est préconisée tous les six ans lors de la mise à jour de l'arrêté municipal ou intercommunal de DECI. Cette révision permet une mise en adéquation de l'arrêté avec le schéma communal ou intercommunal.

Une copie du document final, une fois arrêté, devra être transmise au Sdis 63 pour information.

» **GLOSSAIRE**

BI : bouche d'incendie

CGCT : code général des collectivités territoriales

CSP : code de la santé publique

CNPP : centre national de prévention et de protection

DECI : défense extérieure contre l'incendie

EPCI : établissement public de coopération intercommunale

ERP : établissement recevant du public

FPTL : fourgon pompe tonne léger

ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement

PA : point d'aspiration

PEI : point d'eau incendie

PI : poteau d'incendie

RDDECI : règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie

RNDECI : référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie

SCDECI : schéma communal de défense extérieure contre l'incendie

SDACR : schéma départemental d'analyse et de couverture des risques

SDIS : service départemental d'incendie et de secours

SICDECI : schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie

ZAC : zone d'aménagement concerté

» **Annexes**

Annexe 1 : Arrêté préfectoral portant sur la liste des communes rurales

Annexe 2 : Définition des familles de bâtiments d'habitation (*arrêté du 31 janvier 1986*) et document technique D9

Annexe 3 : Tableaux des dimensionnements en eau par type de bâtiments ou de zones

Annexe 4 : Fiches techniques

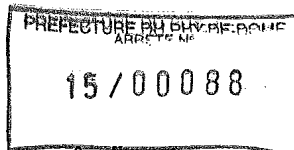
- ▶ Caractéristiques d'une aire d'aspiration
- ▶ Caractéristiques du panneau de signalisation d'un PEI
- ▶ Caractéristiques d'un dispositif fixe d'aspiration
- ▶ Caractéristiques d'un poteau d'aspiration bleu
- ▶ Caractéristiques d'un poteau jaune
- ▶ Caractéristiques d'une réserve souple
- ▶ Caractéristiques d'une réserve artificielle à l'air libre
- ▶ Caractéristiques d'un réservoir

Annexe 5 : Symboliques de représentation des PEI pour la cartographie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT SUR LA LISTE DES COMMUNES RURALES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

Affaire suivie par Agnès ROGER
Tél. : 04.73.98.62.46
agnes.roger@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ

fixant la liste des communes rurales
dans le département du Puy-de-Dôme
pour l'année 2015

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3334-10, R. 3334-8 D. 3334-8-1 aux termes desquels sont considérées communes rurales :

- les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants,
- les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants ;

VU le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

CONSIDÉRANT les communes du département du Puy-de-Dôme qui répondent aux conditions précitées pour l'année 2015 ;

ARRÊTÉ

Article 1er — Sont classées rurales pour l'année 2015 dans le département du Puy-de-dôme les communes dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 — Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Conformément aux articles R 421-1 à 421-5 du code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois courant à compter de sa notification.

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Lien ci-dessous :

http://www.puy-de-dome.gouv.fr/IMG/pdf/Arrete_et_liste_communes_rurales.pdf

DÉFINITION DES FAMILLES DE BÂTIMENTS D'HABITATION ET DOCUMENT TECHNIQUE D9

Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

Textes législatifs et réglementaires consultables sur le site internet Legifrance.

Lien ci-dessous :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000474032>

Document technique D9 : *Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau.*

Lien ci-dessous :

<http://www.cnpp.com/content/download/50851/513025/version/1/file/Guide+pratique+D9.pdf>

TABLEAUX DES DIMENSIONNEMENTS EN EAU PAR TYPES DE BÂTIMENTS OU DE ZONES

Cette annexe offre une synthèse des différentes grilles de couverture pour la DECI en fonction de la nature du bâtiment ou de la zone d'activités. Ces tableaux doivent impérativement être utilisés avec l'ensemble des explications fournies dans le RDDECI.

► Bâtiment d'habitation

	Débit minimal requis	Durée minimale d'utilisation	Capacité d'eau minimale nécessaire	Distance maximale entre le PEI le plus proche et le bâtiment	
				Zone rurale	Zone urbaine
Risque faible	30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	400 m	200 m
Risque ordinaire	60 m ³ /h		60 m ³	200 m	200 m
Risque important	90 m ³ /h		90 m ³	200 m	200 m

Les trois catégories de risque sont mises en adéquation avec l'article 3 du titre premier, chapitre 2 de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie qui définit les bâtiments d'habitation selon quatre familles, de la manière suivante :

- risque faible : bâtiment d'habitation de la 1^{ère} famille et surface de plancher ≤ 250 m²
- risque ordinaire : bâtiment d'habitation de la 2^{ème} famille (et 1^{ère} famille avec surface de plancher ≥ 250 m²)
- risque important : bâtiment d'habitation de la 3^{ème} et 4^{ème} famille.

► Établissement recevant du public (ERP et bureau)

Risque particulier (classe 3)

Surface de référence	Débit minimal requis (en m ³ /h)	Durée minimale d'utilisation	Capacité d'eau minimale nécessaire
Inférieure ou égale à 500 m ²	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³
Supérieure à 500 m ²	Analyse particulière du Sdis 63 en référence au document technique D9		

Risque courant (classe 1 et 2)

Surface de référence	Débit minimal requis (en m ³ /h)	Durée minimale d'utilisation	Capacité d'eau minimale nécessaire
Inférieure ou égale à 250 m ²	30 m ³ /h	2 heures	60 m ³
Entre 250 m ² et 500 m ²	60 m ³ /h		120 m ³
Supérieure à 500 m ²	Analyse particulière du Sdis 63 en référence au document technique D9		

La surface de référence est constituée par la plus grande surface non recoupée par des murs coupe-feu 1 heure ou REI 60 minimum.

► **Bâtiment industriel**

Surface de référence	Débit minimal requis (en m ³ /h)	Durée minimale d'utilisation	Capacité d'eau minimale nécessaire	Distance maximale entre le PEI le plus proche et le bâtiment	Distance maximale entre le PEI le plus éloigné et le bâtiment
Inférieure à 250 m ²	30 m ³ /h	2 heures	60 m ³	200 m	400 m
Entre 250 m ² et 500 m ²	60 m ³ /h		120 m ³		
Supérieure à 500 m ²	Etude à partir du document technique D9				

La surface de référence est définie comme étant la plus grande surface délimitée :

- soit par des murs coupe-feu de 2 heures minimum ou REI 120,
- soit par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10 mètres minimum.

Il pourra être tenu compte des flux thermiques, de la hauteur relative des bâtiments voisins et du type de construction pour augmenter cet espace libre. Cette surface est à considérer comme une surface développée lorsque les planchers (haut et bas) ne présentent pas un degré coupe-feu de 2 heures minimum (cas des mezzanines) ou REI 120 (extrait du document technique D9).

► **Bâtiment agricole**

Surface de référence	Débit minimal requis	Durée minimale d'utilisation	Capacité d'eau minimale nécessaire	Distance maximale entre le PEI le plus proche et le bâtiment identifié		Distance maximale entre le PEI le plus éloigné et le bâtiment identifié	
				Zone rurale	Zone urbaine	Zone rurale	Zone urbaine
Inférieure ou égale à 500 m ²	30 m ³ /h	2 heures	60 m ³	400 m	200 m	800 m	400 m
Inférieure ou égale à 1 000 m ²	60 m ³ /h		120 m ³				
Supérieure à 1 000 m ²	Privilégier la création de mur coupe-feu ou prendre conseil auprès du Sdis 63						

La surface de référence est constituée par la plus grande surface au sol d'un bâtiment non recoupée par des murs coupe-feu 2 heures ou REI 120 minimum.

► **Zones d'activités**

Dénomination des zones	Débit minimal assuré par le réseau	Durée minimale d'utilisation	Capacité d'eau minimale nécessaire
Zone artisanale	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³
Zone commerciale	120 m ³ /h		240 m ³
Zone industrielle	180 m ³ /h		360 m ³

CARACTÉRISTIQUES D'UNE AIRE D'ASPIRATION

► Intérêts

Les aires d'aspirations sont des aménagements qui, positionnées au bord des points d'eau incendie non normalisés (poteau d'aspiration, citernes souples, étangs, rivières...) permettent la mise en station des engins-pompes. Elles doivent être accessibles par une voie carrossable, utilisable par les engins de lutte contre l'incendie de type poids-lourd (hors 4x4).

► Caractéristiques

Les critères de conformité sont les suivants :

- disposer d'une superficie de 32 m² (4m x 8m),
- être aménagée sur un sol présentant une force portante de 160 kn (avec un maximum de 90 kn par essieu),
- être bordée du côté de l'eau par un talus de 30 cm de haut, soit en terre, soit de préférence, en maçonnerie ou en madriers (cette protection a pour but d'empêcher la chute dans l'eau de l'engin-pompe),
- être établie en pente douce (2 cm / m) et en forme de caniveau évasé de façon à permettre l'écoulement constant de l'eau résiduelle,
- être aménagée perpendiculairement au PEI de manière à réduire la longueur de la ligne d'aspiration à établir,
- être signalée selon les dispositions décrites dans l'annexe 4 caractéristiques du panneau de signalisation d'un PEI.

Sur les points d'eau incendie tels les étangs, les rivières, les réserves artificielles à l'air libre, des mesures de protection doivent être mises en place (grillage, barrière...) afin de palier aux risques de chute dans l'eau de personnel.

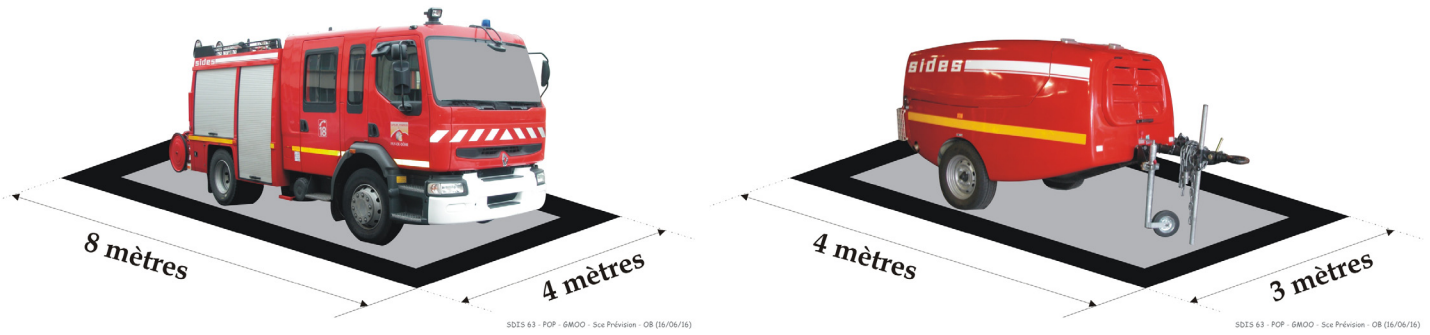
Des dispositifs spécifiques (marquage au sol, panneau d'interdiction de stationner...) sont possibles pour assurer la pérennité de l'utilisation de cette aire et empêcher tout stationnement intempestif.

► Cas particuliers

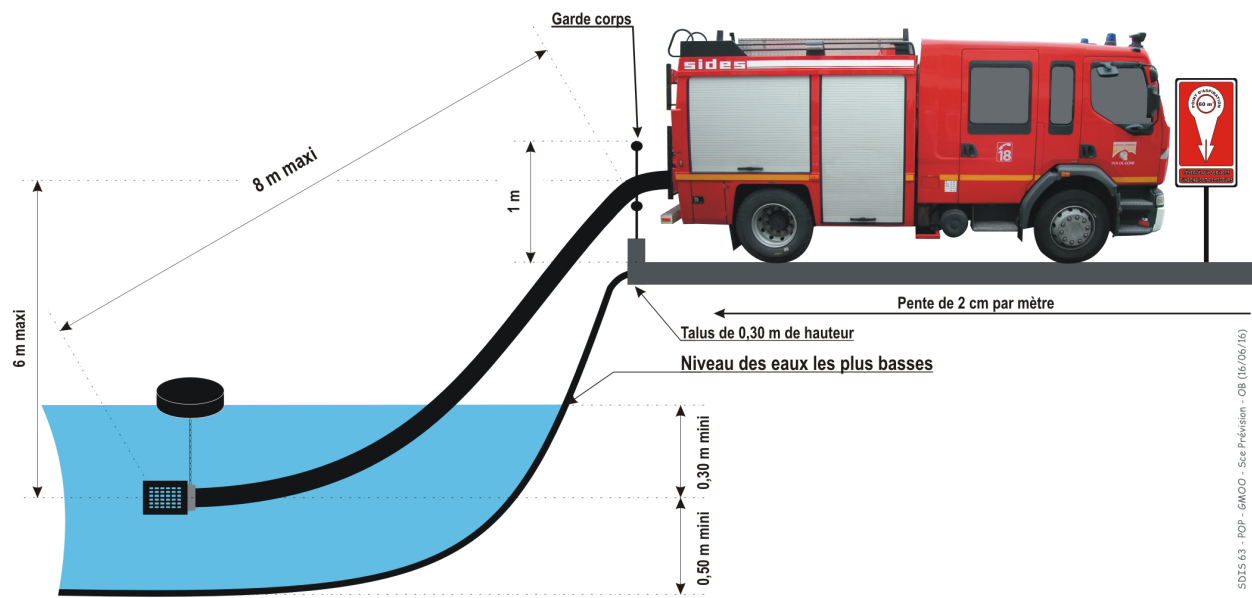
Lorsque la configuration du site ne permet pas l'accès à un engin de type poids-lourd, la création d'une aire adaptée aux motopompes remorquables, d'une superficie de 12 m² (4m x 3m), peut être exceptionnellement autorisée (avec accord du Sdis 63).

►► TOUT AMÉNAGEMENT D'AIRE DOIT ÊTRE SIGNIFIÉ AU SDIS 63 AFIN QU'IL PUISSE, APPORTER SON AVIS, EFFECTUER DES ESSAIS SI BESOIN, ET PERMETTRE LA MISE À JOUR DE SES DONNÉES.

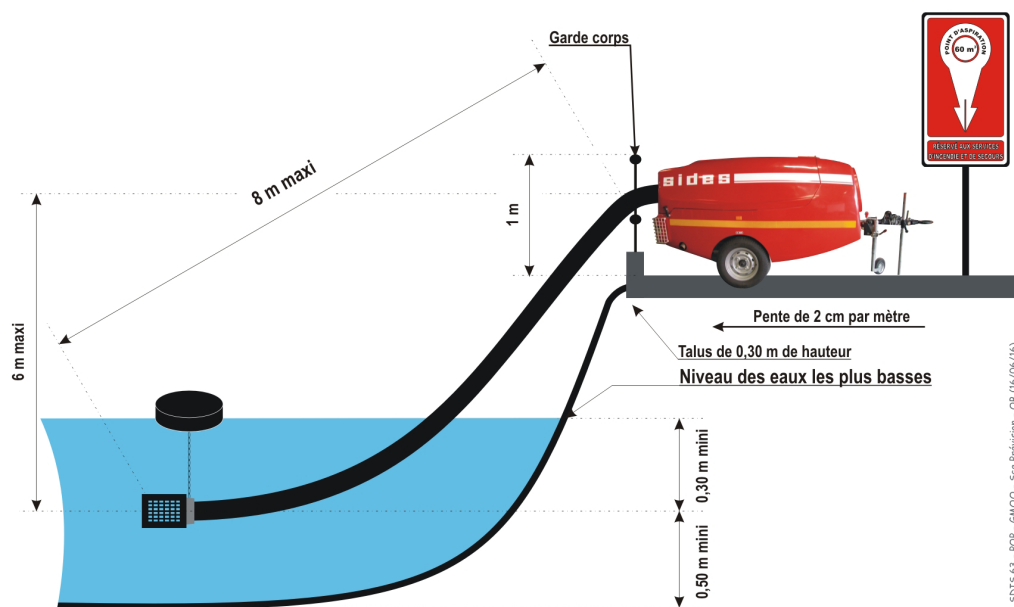
► Dimensions de l'aire d'aspiration



► Caractéristiques de l'aire d'aspiration pour engin-pompe



► Caractéristiques de l'aire d'aspiration pour moto-pompe



CARACTÉRISTIQUES DU PANNEAU DE SIGNALISATION D'UN PEI

► Intérêts

Un panneau de signalisation de DECI peut être primordial dans le bon déroulement d'une intervention car il facilite grandement le repérage des points d'eau incendie et fournit les informations nécessaires aux services de lutte contre l'incendie. Il est indispensable lorsque le Point d'eau incendie est difficilement visible, et doit être positionné de manière pertinente.

De plus, la présence d'un panneau de signalisation permet le classement d'un PEI non normalisé en «**point d'aspiration aménagé**».

- Symbole du panneau : un disque avec flèche blanc sur fond rouge
- Panneau de type «signalisation d'indication» rectangulaire de dimension 30 cm x 50 cm environ
- Installée entre 0,50 m et 2 m environ du niveau du sol de référence (selon l'objectif de visibilité souhaité)
- Panneau indiquant l'emplacement du PEI (au droit de celui-ci: la flèche vers le bas) ou signale sa direction (en tournant la flèche vers la gauche, vers la droite ou vers le haut). La distance (en mètres) doit figurer si le PEI à signaler se situe à une distance supérieure à 2 m du panneau
- La couleur noire est utilisée pour les indications :
 - A la périphérie du disque : l'indication de la nature du PEI (poteau ou bouche d'incendie, point d'aspiration...) sera précisée
 - Au centre du disque, dans l'anneau, l'indication du volume en mètres cube ou du débit en mètres cube par heure
 - Sur la partie basse du panneau, la mention :
 - **RESERVE AUX SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS.**

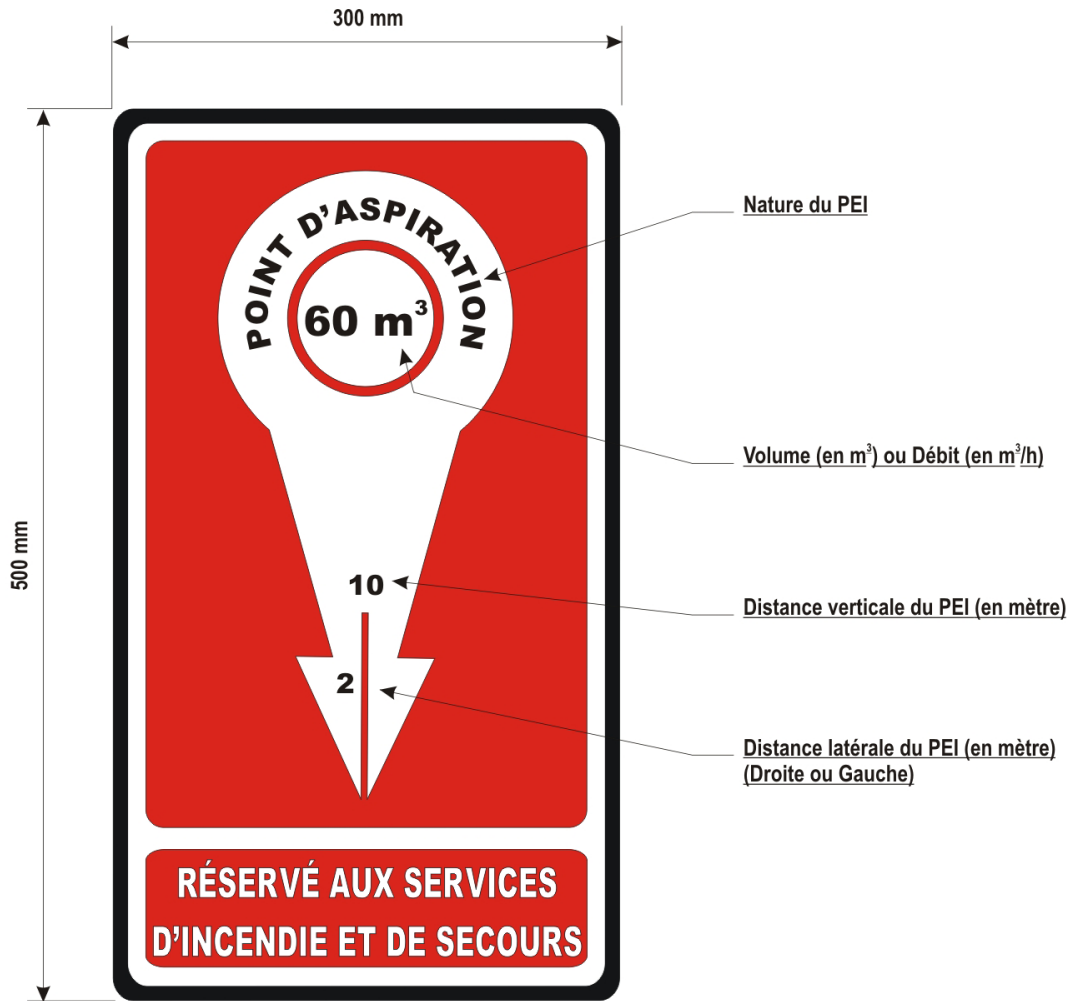


► Plaques indicatrices pour bouche incendie

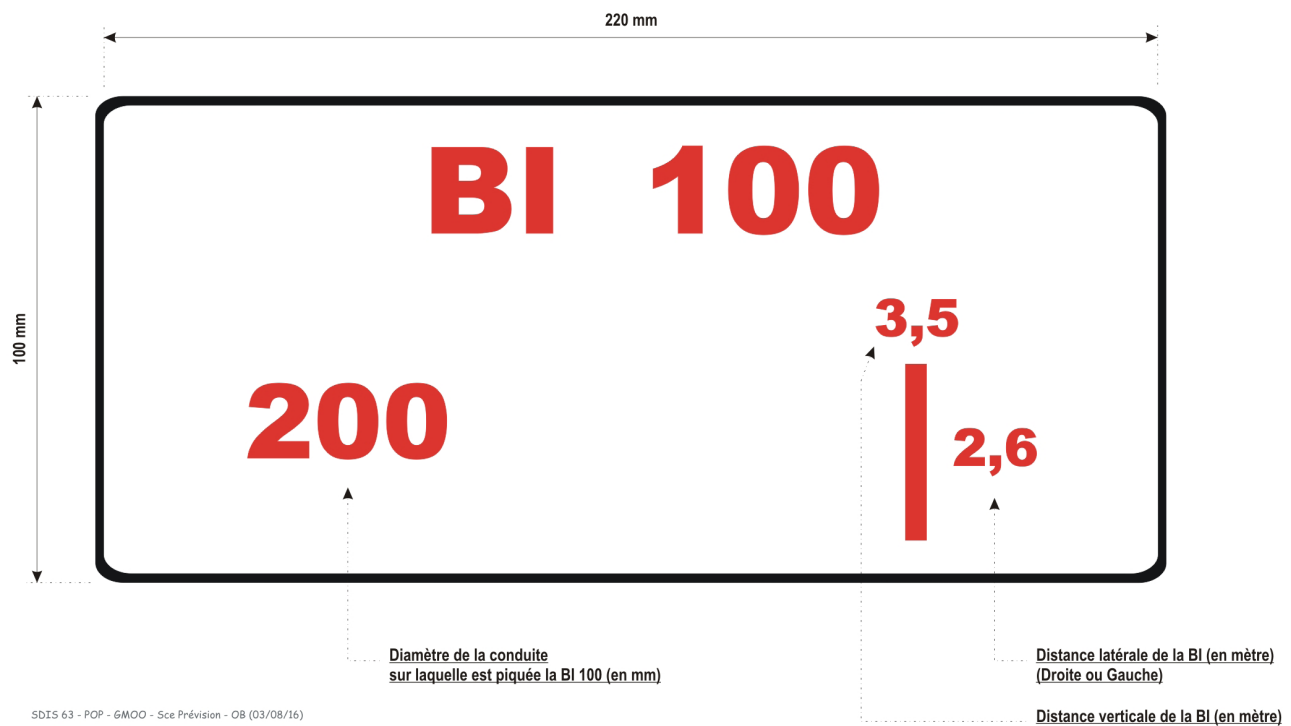
Pour la signalisation des bouches d'incendie, des plaques indicatrices rectangulaires, de couleur blanche, apposées sur les façades des immeubles et mesurant 220 x 100 mm, s'avèrent très utiles pour identifier rapidement les bouches d'incendie présentes dans les centres-villes.

Elles portent, en caractères rouges les indications suivantes :

- sur la partie haute, l'indication du diamètre de la prise (BI 100),
- à gauche, le diamètre en millimètre, sur laquelle est piquée la prise,
- à droite, au-dessus d'un trait vertical, la distance exprimée en mètre, du centre de la bouche au plan vertical de la plaque indicatrice et, à droite ou gauche de ce trait, la distance exprimée en mètre, du centre de la bouche au plan perpendiculaire à la plaque indicatrice (voir schéma).



SDIS 63 - POP - GMOO - Sce Prévision - OB (28/09/16)



SDIS 63 - POP - GMOO - Sce Prévision - OB (03/08/16)

CARACTÉRISTIQUES D'UN DISPOSITIF FIXE D'ASPIRATION

► Intérêts

Les dispositifs fixes d'aspiration permettent d'optimiser l'utilisation des réserves, naturelles ou artificielles, en assurant une rapidité et une sécurité pour les intervenants. En effet, ces systèmes, dont le coût d'installation reste faible, offrent une mise en aspiration des engins de lutte contre l'incendie plus rapide et sécurisée.



► Volume et branchement

Dans le cas où plusieurs dispositifs similaires doivent être installés sur la même ressource, ils doivent être distants de 4 m l'un de l'autre afin de pouvoir mettre plusieurs engins en station. De plus, les raccords doivent être judicieusement placés vis-à-vis de l'aire d'aspiration pour faciliter le branchement à la pompe et éviter tout risque de dommage par un véhicule. Le cas échéant, des protections peuvent être mises en place à condition qu'elles ne retardent pas la mise en œuvre des engins de lutte contre l'incendie.

► Entretien

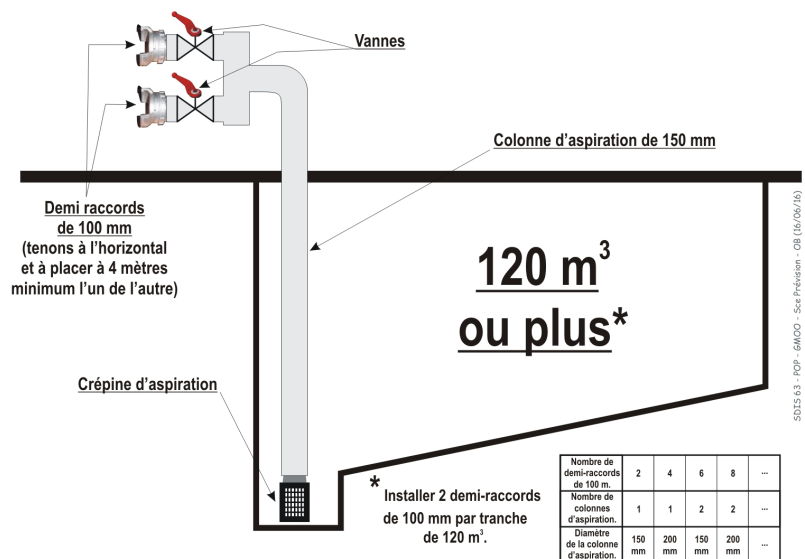
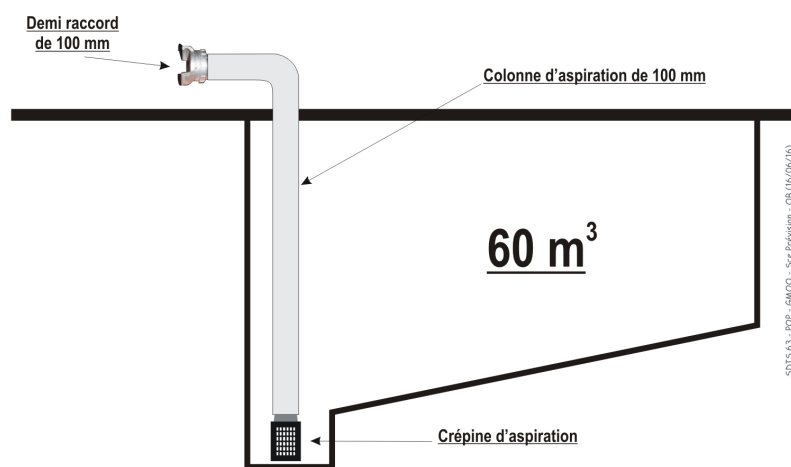
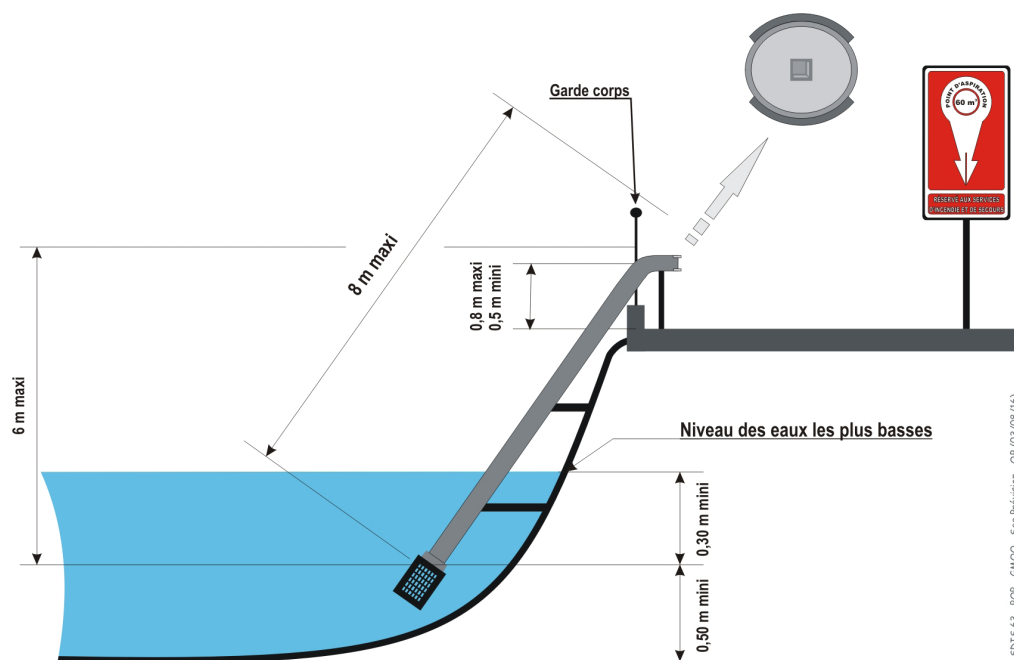
Chaque dispositif doit être régulièrement nettoyé et entretenu. Le cas échéant, le système peut être pivotant pour n'être immergé qu'en cas de besoin et éviter l'envasement et le bouchage de la crépine.

Afin d'être intégré à la DECI, un dispositif fixe d'aspiration est composé d'au moins :

- un demi-raccord symétrique de 100 mm, tenons horizontaux ou mobiles (l'un au dessus de l'autre), placé entre 50 cm et 80 cm au dessus de l'aire d'aspiration,
- une colonne d'aspiration de 100 mm rigide ou semi-rigide, immergée ou mobile d'une longueur inférieure à 8 m,
- une crépine sans clapet implantée au moins à 50 cm du fond du bassin et à 30 cm en dessous du niveau le plus bas du volume disponible.
- portée à la connaissance du Sdis 63 afin d'effectuer la reconnaissance opérationnelle initiale et les essais de mise en aspiration ad hoc. A l'issue, le service prévision du Sdis 63 met à jour ses données (cartes, inventaire DECI).

De plus, la hauteur entre le niveau d'eau le plus bas et le plan de mise en station de l'engin doit être inférieure à 6 m afin d'être en cohérence avec la hauteur maximale d'aspiration partant de l'axe de la pompe jusqu'au niveau de la crépine sous l'eau.

► Schéma



CARACTÉRISTIQUES D'UN POTEAU D'ASPIRATION BLEU

► Intérêts

Le poteau d'aspiration permet aux services de lutte contre l'incendie de puiser rapidement l'eau d'un point d'eau incendie non normalisé (réservoir, réserve souple...). En effet, ce type de poteau offre un gain de temps non négligeable car il évite la mise en place d'une colonne d'aspiration. De plus, la forme et la couleur du poteau permet de rendre visible un PEI, notamment dans le cas des réservoirs enterrés. Néanmoins, un panneau de signalisation sera nécessaire afin de connaître précisément le volume d'eau disponible (voir *annexe 4 caractéristiques du panneau de signalisation d'un PEI*).



► Volume et branchement

Afin d'exploiter de manière optimale les capacités du PEI sur lequel il est connecté, le poteau d'aspiration doit présenter au minimum un raccord DSP de 100 mm avec les tenons horizontaux ou mobiles (l'un au dessus de l'autre). Le nombre de poteau d'aspiration doit être dimensionné en fonction de la capacité hydraulique disponible ; soit un poteau par tranche de 120 m³ d'eau.

Pour permettre une mise en aspiration aisée, la longueur du branchement séparant le poteau d'aspiration et le PEI, doit être inférieure à 6 m et sera adaptée à la nature du point d'eau incendie (réserve souple, réservoir enterré, étang...).

► Remplissage

Ce dispositif n'étant pas raccordé à un réseau d'eau sous-pression, il nécessite l'utilisation de tuyaux d'aspiration semi-rigide de 100 mm. C'est pourquoi toute installation de ce type de poteau spécifique devra être testée par un engin-pompe du Sdis 63.

Afin d'être intégré à la DECI, le poteau d'aspiration doit :

- être doté au minimum d'un raccord de diamètre de 100 mm, permettant le raccordement des tuyaux d'aspiration. Une distance de 4 m minimum entre deux poteaux d'aspiration est nécessaire pour la mise en aspiration de deux engins pompe,
- être exploitable à partir d'une aire d'aspiration desservie par une voie utilisable par un engin lourd non 4x4, et accessible en tout temps et en toute circonstance,
- être signalé à l'aide d'un panneau de signalisation,
- être porté à la connaissance du Sdis 63 afin d'effectuer la reconnaissance opérationnelle initiale et les essais de mise en aspiration ad hoc. A l'issue, le service prévision du Sdis 63 met à jour ses données (cartes, inventaire DECI).

►► IMPORTANT :

L'installation de vanne sur la colonne d'aspiration doit être évitée, si possible, afin de ne pas fournir un obstacle à la mise en aspiration. Le cas échéant, une signalétique, facilement compréhensible, doit être apposée et cette vanne doit pouvoir être manœuvrable par les moyens du Sdis 63.

CARACTÉRISTIQUES D'UN POTEAU JAUNE

Demandant une attention particulière

► Intérêts

Le poteau jaune permet aux services de lutte contre l'incendie de disposer d'eau dans un environnement contraint (milieu urbain complexe, condition géographique particulière) ou lorsque le réseau alimentant ce poteau, est additivé en mouillant/moussant. Ce type de poteau demandant une manipulation particulière, ne devra être préconisé qu'en dernier recours. La couleur jaune permettra de le distinguer rapidement, comme notamment «les poteaux relais».



► Volume et branchement

Afin d'exploiter de manière optimale les capacités du PEI sur lequel il est connecté, le poteau jaune doit présenter au minimum un raccord DSP de 100 mm. Le nombre de poteau doit être dimensionné en fonction de la capacité hydraulique disponible, soit un poteau jaune de 100 mm pour 120 m³ d'eau disponible.

► Remplissage

Un sur-presseur permettant la mise sous-pression du réseau, peut-être connecté en amont, et déclenché en cas d'utilisation du poteau. Des essais devront être effectués lors de la reconnaissance initiale, puis **tous les six ans** pour s'assurer de la pérennité de ce type dispositif.

Dans le cas des poteaux relais, l'alimentation est assurée par les services de lutte contre l'incendie en utilisant un PEI en amont, prévu à cet effet.

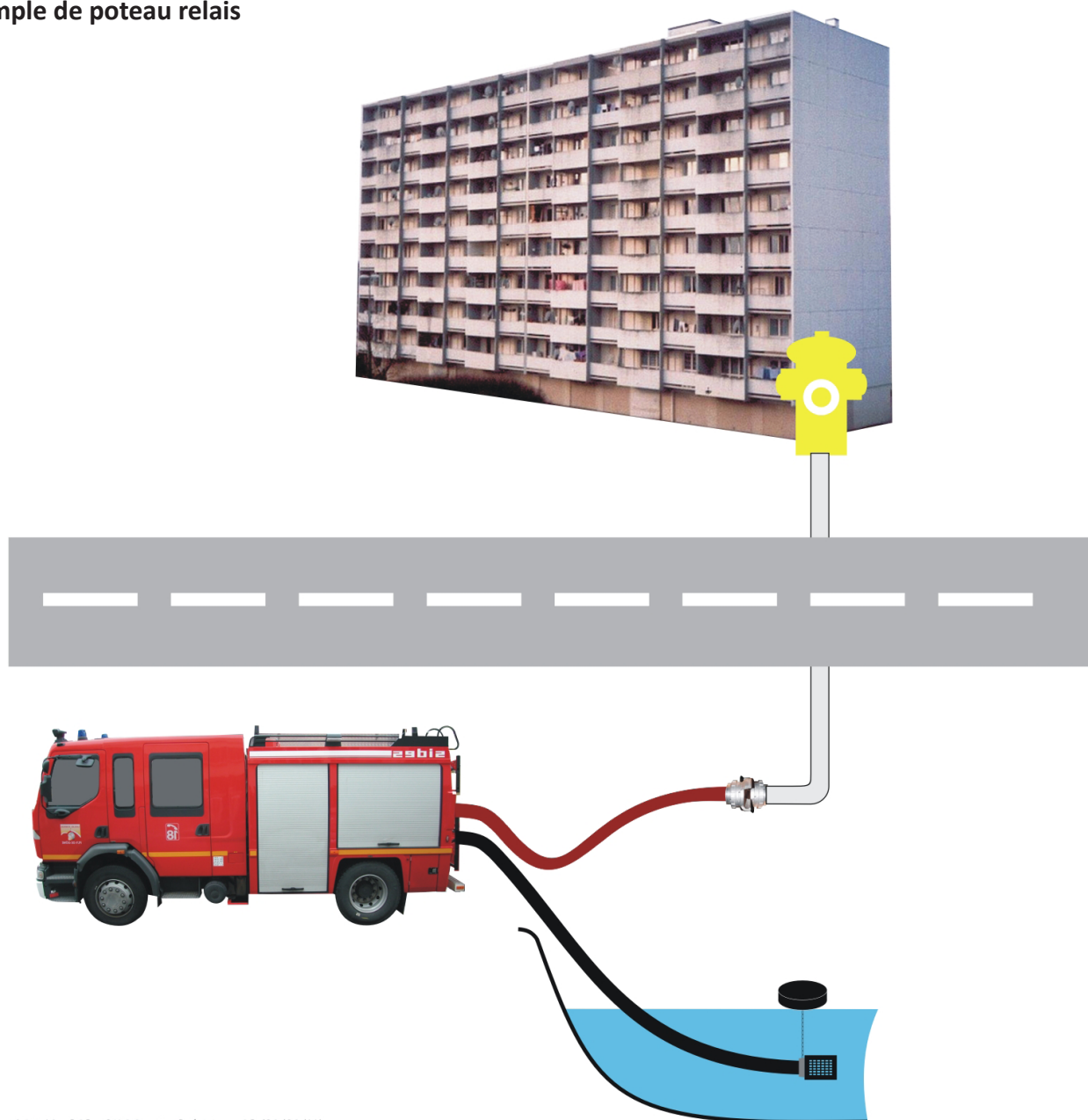
Afin d'être intégré à la DECI, le poteau jaune doit :

- être doté au minimum d'un raccord DSP de diamètre de 100 mm, permettant le raccordement des tuyaux d'aspiration,
- être exploitable à partir d'une voie utilisable par des engins de type poids-lourds non 4x4, et accessible en tout temps et en toute circonstance aux services de lutte contre l'incendie,
- être alimenté par un PEI identifié par un panneau de signalisation (*annexe 4 caractéristiques du panneau de signalisation d'un PEI*),
- portée à la connaissance du Sdis 63 afin d'effectuer la reconnaissance opérationnelle initiale et les essais ad hoc. A l'issue, le service prévision du Sdis 63 met à jour ses données (cartes, inventaire DECI).

►► IMPORTANT :

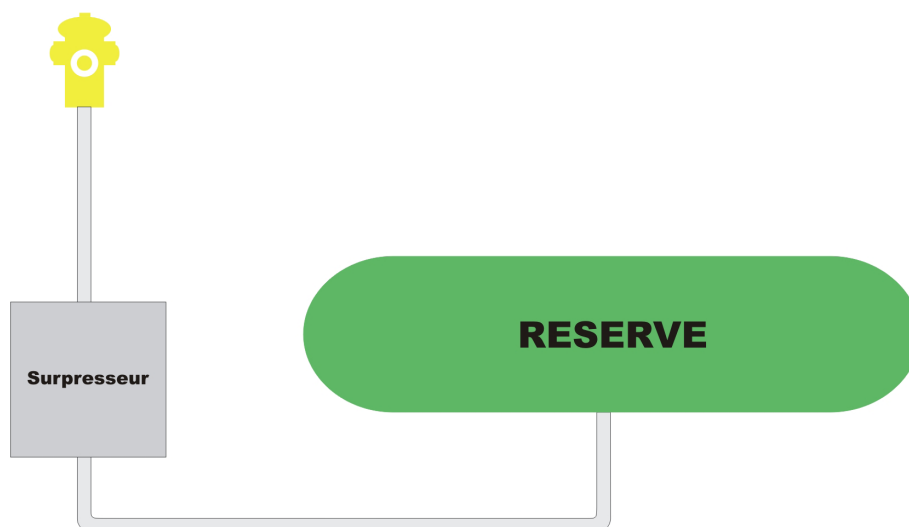
L'installation de vanne sur le branchement, entre le PEI et le poteau jaune, doit être évitée, afin de ne pas fournir un obstacle supplémentaire. Le cas échéant, une signalétique, facilement compréhensible, doit être apposée. Il en est de même en cas de déclenchement nécessaire d'un sur-presseur par les sapeurs-pompier.

► Exemple de poteau relais



SDIS 63 - POP - GMOO - Sce Prévision - OB (03/08/16)

► Schéma de poteau surpressé



SDIS 63 - POP - GMOO - Sce Prévision - OB (03/08/16)

CARACTÉRISTIQUES D'UNE RÉSERVE SOUPLE

► Intérêts

Les réserves souples permettent de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire, dans des secteurs où les réseaux d'adductions d'eau sont insuffisamment dimensionnés pour la défense incendie. L'enveloppe permet une sécurité d'utilisation et une visibilité pour les services de lutte contre l'incendie.



► Volume et branchement

Une capacité minimale utilisable en tout temps en rapport avec le risque à défendre doit être garantie en permanence. Ces réserves doivent être dotées au minimum d'une colonne ou de dispositif fixe d'aspiration de diamètre de 100 mm, permettant le raccordement des tuyaux d'aspiration (demi-raccord fixe d'aspiration). Un évent garantissant l'entrée d'air en partie haute, est indispensable à la mise en œuvre de l'aspiration et à la préservation de l'enveloppe.

► Remplissage

L'alimentation de ces réserves peut s'effectuer à partir de la récupération d'eau de pluie ou l'aide de branchement sur le réseau d'adduction d'eau. Si le recours à des citernes mobiles pour le remplissage n'est pas judicieux vis-à-vis du risque routier, l'utilisation d'engin du Sdis 63 n'est pas autorisé pour ce type de mission.

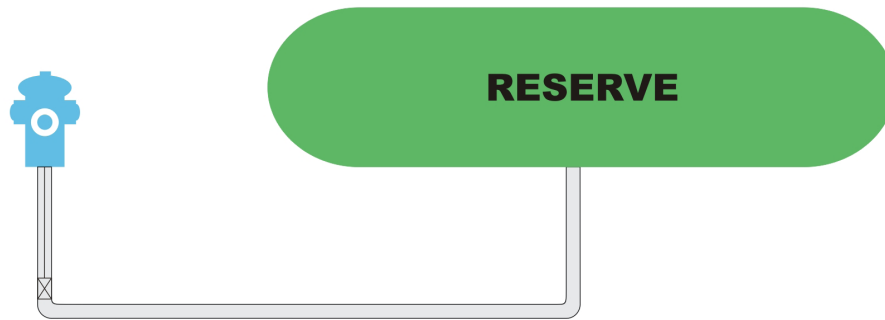
Afin d'être intégré à la DECI, la réserve souple doit :

- posséder une capacité minimale de 30 m³ d'eau,
- être dotée au minimum d'une colonne ou de dispositif fixe d'aspiration de diamètre de 100 mm (1 par fraction de 120 m³), permettant le raccordement des tuyaux d'aspiration (demi-raccord fixe d'aspiration). Une distance de 4 m minimum entre deux dispositifs fixes d'aspiration est nécessaire pour la mise en aspiration de deux engins pompe,
- être exploitable à partir d'une aire d'aspiration desservie par une voie utilisable par des engins lourd non 4x4, et accessible en tout temps et en toute circonstance,
- être signalée à l'aide d'un panneau de signalisation (*annexe 4 caractéristiques du panneau de signalisation d'un PEI*)
- être portée à la connaissance du Sdis 63 afin d'effectuer la reconnaissance opérationnelle initiale et les essais de mise en aspiration ad hoc. A l'issue, le service prévision du Sdis 63 met à jour ses données (cartes, inventaire DECI...).

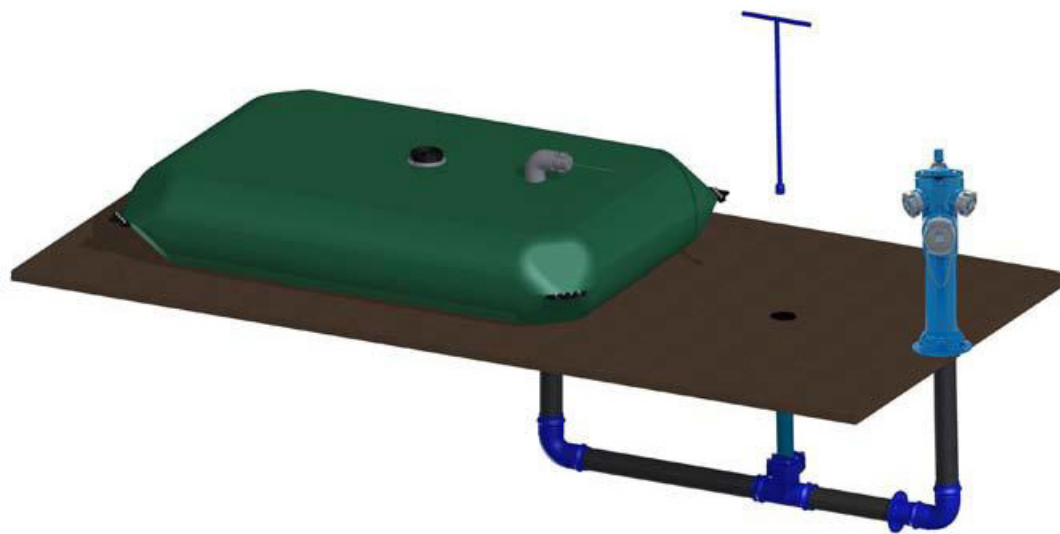
►► IMPORTANT :

L'installation de vanne déportée sur la conduite d'aspiration doit être évitée si possible, afin de ne pas fournir un obstacle à la mise en aspiration du réservoir. Le cas échéant, une signalétique facilement compréhensible et visible doit être apposée sur cette vanne.

► Schéma de principe



SD15 63 - POP - GMOO - Sce Prévision - OB (03/08/16)



CARACTÉRISTIQUES D'UNE RÉSERVE ARTIFICIELLE À L'AIR LIBRE

► Intérêts

Les réserves à l'air libre permettent de disposer d'une capacité hydraulique conséquente, dans des secteurs où les réseaux d'eau sont insuffisamment dimensionnés pour la défense incendie. Ce type de PEI peut notamment être très adapté pour les zones d'activités qui nécessitent d'important volume d'eau pour la DECI.



► Volume et protection

Une capacité minimale utilisable en tout temps en rapport avec le risque à défendre doit être garantie en permanence. Toutes dispositions de bon sens doivent être prises pour protéger les surfaces d'eau libre afin d'éliminer tout risque de noyade accidentelle (grillage, barrière, corde à nœud, échelle à rongeur...). Si possible, les protections envisagées doivent être doté d'un dispositif manœuvrable par les sapeurs-pompier.

► Remplissage

L'alimentation de ces réserves peut s'effectuer à partir de la récupération d'eau de pluie ou l'aide de branchement sur le réseau d'adduction d'eau. Si le recours à des citernes mobiles pour le remplissage n'est pas judicieux vis-à-vis du risque routier, l'utilisation de camions citerne du Sdis 63 n'est pas autorisé pour ce type de mission.

Afin d'être intégré à la DECI, la réserve à l'air libre doit :

- posséder une capacité minimale de 30 m³ utilisable (tenir compte de l'évaporation),
- être dotée au minimum d'une colonne ou de dispositif fixe d'aspiration de diamètre de 100 mm (1 par fraction de 120 m³), permettant le raccordement des tuyaux d'aspiration (demi-raccord fixe d'aspiration). Une distance de 4 m minimum entre deux dispositifs fixes d'aspiration est nécessaire pour la mise en aspiration de deux engins pompe,
- être exploitable à partir d'une aire d'aspiration (*annexe 4 caractéristiques d'une aire d'aspiration*) desservie par une voie utilisable par des engins lourds non 4x4, et accessible en tout temps,
- être signalée à l'aide d'un panneau de signalisation (*annexe 4 caractéristiques du panneau de signalisation d'un PEI*),
- être portée à la connaissance du Sdis 63 afin d'effectuer la reconnaissance opérationnelle initiale et les essais de mise en aspiration ad hoc.

CARACTÉRISTIQUES D'UN RÉSERVOIR

► Intérêts

Les réservoirs permettent aux services de luttres contre l'incendie et de secours de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire à leurs missions, dans des secteurs où les réseaux d'adductions d'eau sont insuffisamment dimensionnés pour la défense incendie. Ces réservoirs peuvent être aériens, enterrés ou semi-enterrés, faits en béton étanche ou en acier inoxydable. Ainsi, par leur faible empreinte au sol, ces cuves peuvent s'adapter à un environnement contraint.



► Volume et branchement

Une capacité minimale utilisable en tout temps en rapport avec le risque à défendre doit être garantie en permanence. La quantité d'eau utilisable doit être visible à l'extérieur de la cuve afin de dimensionner l'utilisation le cas échéant. Un évent garantissant l'entrée d'air en partie haute de la cuve est indispensable à la mise en œuvre de l'aspiration et à la préservation de l'enveloppe.

► Remplissage

L'alimentation du réservoir peut s'effectuer à partir de la récupération d'eau de pluie ou l'aide de branchement sur le réseau d'adduction d'eau potable. Si le recours à des camions citerne pour le remplissage n'est pas judicieux vis-à-vis du risque routier, l'utilisation d'engins du Sdis 63 n'est pas autorisée pour ce type de mission.

Afin d'être intégré à la DECI ces réservoirs doivent :

- posséder une capacité minimale de 30 m³,
- être dotés au minimum d'une colonne ou de dispositif fixe d'aspiration de diamètre de 100 mm, soit une colonne par fraction de 120 m³, permettant le raccordement des tuyaux d'aspiration (demi-raccord fixe d'aspiration). Une distance de 4 m minimum entre deux dispositifs fixes d'aspiration est nécessaire pour la mise en aspiration simultanée de deux engins pompe. La mise en place d'un poteau d'aspiration bleu est préférable,
- être exploitables à partir d'une aire d'aspiration (*annexe 4 caractéristiques d'une aire d'aspiration*) desservie par une voie utilisable par des engins lourds non 4x4, et accessible en tout temps,
- être identifiés à l'aide d'un panneau de signalisation (*annexe 4 caractéristiques du panneau de signalisation d'un PEI*),
- être portés à la connaissance du Sdis 63 afin d'effectuer la reconnaissance opérationnelle initiale et les essais de mise en aspiration ad hoc. A l'issue, le service prévision du Sdis 63 met à jour ses données.

►► IMPORTANT :

L'installation de vanne sur la colonne d'aspiration doit être évitée, si possible, afin de ne pas fournir un obstacle à la mise en aspiration du réservoir. Le cas échéant, une signalétique facilement compréhensible et visible quelque soit les conditions (météorologique, nocturne...) doit être apposée sur l'installation.

SYMBOLIQUES DE REPRÉSENTATION DES PEI POUR LA CARTOGRAPHIE

Afin d'identifier les différents points d'eau incendie (PEI) sur tout support cartographique, la symbolique ci-dessous constitue une base indicative commune à l'ensemble des services. Cette représentation graphique est complétée par le numéro d'ordre du PEI et le volume disponible notamment dans le cas des réserves.

► Symboles des PEI normalisés

Le poteau d'incendie, branché sur réseau d'adduction d'eau potable, est représenté par un cercle bleu. L'intérieur du cercle est colorié en bleu par quartier, en fonction du diamètre du poteau d'incendie :

- PI (poteau d'incendie) de 2 x 100 mm
- PI (poteau d'incendie) de 100 mm
- PI (poteau d'incendie) de 65 mm.

La bouche d'incendie (BI 100), branchée sur réseau d'adduction d'eau potable, est identifiée par un carré avec un cercle à l'intérieur ; l'ensemble de couleur bleu. Le RDDECI prenant en compte uniquement la bouche d'incendie de 100 mm, le remplissage bleu du cercle est donc de moitié.

► Symboles des PEI non normalisés

Réserve naturelle

La réserve naturelle (étang, mare, cours d'eau...) est symbolisée par un triangle bleu représentant un point d'aspiration :

- plein pour les réserves aménagées (présence d'aire d'aspiration, accessible par un poids lourds non 4x4 et signalée par un panneau réglementaire)
- avec un triangle blanc au centre, pour les réserves non aménagées mais accessibles.

Réserve artificielle

La réserve artificielle (réservoir, réserve souple, réserve à l'air libre...) est schématisée par un rectangle bleu plein. Les poteaux surpressés peuvent être branchés sur ces réserves afin de permettre leur utilisation par les sapeurs-pompiers, rectangle bleu et rond jaune au centre. Les poteaux relais sont identifiés par un cercle bleu et rempli en jaune.

Pour les PEI non normalisés, le volume en mètre cube (30, 60, 120...) de la réserve doit également figurer sur le triangle ou le rectangle.

► Numérotation

D'une manière générale, la numérotation des différents PEI est attribuée par le Sdis 63. Afin d'éviter toute confusion, il est impératif que ce numéro d'ordre soit identique à tous les services partenaires (gestionnaire des eaux...).

Pour les PEI privés, la lettre P (pour privé) est utilisée, en préfixe de la numérotation, afin de distinguer plus facilement son propriétaire.

► Symboles DECI de représentation graphique des différents PEI



PI 65



PI 100



PI 2x100



BI 100



PI Relais



Point d'Aspiration Aménagé



Point d'Aspiration Non Aménagé



Réserve



PI Surpressé

SDIS 63 - POP - GMOO - Sce Prévision - OB (28/09/16)



Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
143 avenue Brézet - BP 280 - 63008 Clermont-Ferrand cedex 1
Tél : 04.73.98.15.18 - Fax : 04.73.98.15.49 - www.sdis63.fr

